

SUITES DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

**Réponses apportées par le Comité Syndical aux avis
des Personnes Publiques Associées
suite à leur consultation après l'arrêt du SCoT**

ANNEXE N° 1

A LA DELIBERATION DU CS DU 21 DECEMBRE 2012 APPROUVANT LE SCoT

Présentation des réponses aux avis des PPA via un tableau en deux parties

I. La première présente les questions de fond

Elle comporte :

- les questions et demandes susceptibles d'avoir des conséquences sur les orientations et objectifs du SCoT ;
- les avis des EPCI qui se sont prononcées défavorablement ;
- les « observations » du Préfet de l'Isère à prendre en compte.

II. Une seconde traite des questions d'ordre « plus techniques »

Elle comporte :

- des demandes de modifications ou d'ajustements à portée plus limitée ou à vocation d'amélioration du document ;
- les « remarques en opportunité » du Préfet de l'Isère visant à améliorer le contenu du SCoT ainsi que les « remarques particulières annexées » à l'avis et destinées à améliorer la qualité du document et à en faciliter sa mise en œuvre.

Nota : ces réponses ont été apportées avant l'Enquête Publique : elles ont donc pu évoluer à la suite de cette enquête et du rapport de la Commission d'Enquête. Elles sont alors reprises dans l'annexe N° 2, faisant suite à l'Enquête Publique et jointe ci-après.

Organisation du tableau

par thème (déplacements, habitat, économie-commerce-tourisme, agriculture-environnement-paysage...)

- indiquant la PPA ayant émis l'avis évoqué,
- présentant la demande de modification soumise au CS,
- donnant les réponses du CS, en distinguant :
 - **En vert : les modalités de prise en compte de la demande :** avec en grisé les propositions de réécriture du PADD et du DOO (les modifications portées au rapport de présentation ne sont pas présentées ici pour ne pas alourdir ce document).
 - **En rouge : les arguments qui justifient un maintien des contenus du SCoT arrêté en décembre 2011.**
 - En noir : des éléments explicatifs pour répondre aux questions posées ou à des avis n'impliquant pas nécessairement une modification du SCoT.

Sommaire

I. Questions de fond	4
Déplacements.....	4
Habitat	10
Economie - commerce.....	18
Tourisme.....	21
Environnement	24
II. Questions d'ordre plus « techniques »	29
Déplacements.....	29
Habitat	33
Economie - commerce.....	38
Tourisme.....	41
Agriculture - forêt	44
Environnement	49
Paysage.....	63
Annexes – modifications portées	67
Modifications portées pour renforcer la lisibilité du projet Center Parcs (Roybon).....	67
Modifications portées aux cartes sur la biodiversité	70
Modifications portées aux cartes liées à l'eau.....	73
Réactualisations portées à la carte des Plans de prévention des risques naturels.....	75
Ajout d'une carte sur les documents valant PPR.....	76
Modifications portées à la carte des Plans de prévention des risques technologiques.....	77
Modifications portées à la carte du classement sonore révisé	78
Modifications portées aux cartes Paysage.....	79

I. Questions de fond

Déplacements

PPA concernées	Demandes soumises au débat	Réponses du Comité syndical
Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble	<p>La CCI met en avant l'idée que la volonté de réduire le trafic portée par le SCoT ainsi que la congestion des autoroutes et voies rapides urbaines portent atteinte à la vitalité économique du territoire et font que Grenoble n'est plus une « zone de passage naturelle » ce qui handicape sa compétitivité. Elle souligne également que le projet de Lyon Turin va améliorer l'accessibilité de Chambéry et induira de ce fait un accroissement de l'enclavement « relatif » de Grenoble par rapport aux villes voisines. Elle indique par ailleurs que le développement des transports collectifs a largement été financé par le versement transports et que les entreprises subissent une pression fiscale trop importante. Elle dénonce enfin une vision « anti automobile » qui serait portée par le SCoT notamment au nom de la lutte contre la pollution de l'air.</p> <p>En termes d'orientations et d'objectifs, la CCI souhaite la mise à 2x3 voies de l'A480 à une vitesse de 90 km/h, l'aménagement de l'échangeur du Rondeau et la réalisation d'un contournement Nord de l'agglomération grenobloise. Elle souhaite également la mise en place d'une régulation dynamique des vitesses en fonction du trafic ainsi que le développement de centres de télétravail.</p>	<p>On est ici sur <u>une question essentielle du SCoT</u> :</p> <p>De nombreuses études scientifiques et les travaux réalisés par l'EP SCoT sur le chrono aménagement démontrent que l'accroissement des vitesses de déplacement a, partout et toujours, créé un contexte favorisant la périurbanisation, avec accroissement des distances parcourues, des trafics et des bouchons, de l'insécurité routière, de la consommation d'énergie et d'espace, de la pollution, des gaz à effet de serre...</p> <p>De ce fait, la maîtrise de la vitesse est l'un des leviers importants pour tenter de maîtriser ces évolutions négatives et anticiper les évolutions à venir notamment en matière de coût de l'énergie (préparer la « résilience » du territoire face à une énergie chère).</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les vitesses aux heures de bouchons a pour objectif d'accroître les capacités des voies rapides surchargées et ainsi de leur permettre d'accompagner le mouvement de péri urbanisation. La « modulation des vitesses » ne cherche donc pas à modifier les flux, ni les objectifs, ni les incidences des voies rapides ainsi traitées. - A l'inverse, la réduction permanente des vitesses (aménagement de voies plus lentes) cherche à influer sur les pratiques les moins contraintes (favoriser la proximité) et sur l'organisation des territoires (favoriser l'équilibre). L'objectif est ici de réduire suffisamment les trafics et les bouchons pour fluidifier la circulation et fiabiliser les temps de parcours, avec des « pertes » de temps limités en heures creuses (2' de + pour faire 10 km à 70 km/h au lieu de 90 km/h), sans parler des gains pour l'environnement.
Chambre de Commerce et	<p>La CCI Nord Isère souligne qu'il faut privilégier la réduction des distances parcourues (rapprochement emploi / habitat) par rapport à la réduction des vitesses de circulation.</p>	

<p>d'Industrie Nord-Isère</p> <p>Chambre des Métiers Grenoble</p>	<p>La Chambre des Métiers souhaite la mise à 2x3 voies d'A480 et de la rocade sud, l'aménagement du Rondeau et l'aménagement de la Rocade Nord.</p>	<p>L'essentiel des éléments de réponse figure dans la justification des choix du SCoT (rapport de présentation, volume 2, choix 3.3. p.821/22 pour la grande accessibilité et choix 4.5. p.843-850 pour les autres orientations relatives aux déplacements).</p> <p><u>Sur le lien entre la vitalité économique et la grande accessibilité</u>, on peut rappeler que Le développement économique y dépend à la fois de facteurs humains (présence de créateurs, investisseurs ...), démographiques, économiques, financiers (importance, coût et formation de la main d'œuvre, poids et attractivité du pôle économique local ...), mais aussi urbanistiques et environnementaux (qualité du cadre de vie et des fonctionnements locaux).</p> <p>La mobilité (pouvoir échanger des produits, des services ...) est aussi un facteur essentiel. Pour l'améliorer, on peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accroître la vitesse et réduire ses coûts pour développer les interrelations à longue distance. - Accroître la densité à l'intérieur d'un secteur et y développer les modes alternatifs pour développer les interrelations à courte distance. <p>Pour un territoire, une « bonne accessibilité » est nécessaire mais non suffisante. Elle doit d'abord accompagner les facteurs locaux du développement et ne pas dégrader les qualités, l'attractivité et le bon fonctionnement du territoire.</p> <p>Grenoble est par certains aspects un bon exemple de cette relativité entre accessibilité et développement économique : même si elle n'est pas sur un grand axe de transit, la capitale des Alpes est un important foyer de développement industriel et technologique.</p> <p>Par ailleurs, le diagnostic démontre que si Grenoble n'est pas sur un grand axe de transit routier ou ferroviaire, elle se situe à proximité des grands axes et dispose de connexions routières et ferroviaires performantes vers ces derniers (sous réserve des difficultés de circulation sur les autoroutes et voies rapides du cœur de l'agglomération pour lesquels le SCoT propose des solutions).</p> <p>Concernant le désenclavement ferroviaire, le projet Lyon Turin permettra de fiabiliser et d'accélérer de quelques minutes la liaison Grenoble – Paris, grâce à l'aménagement d'un raccordement entre la LGV et la ligne historique dans le</p>
---	--	--

		<p>secteur de Saint-André-le-Gaz. L'aménagement du Sillon Alpin Sud permettra également d'améliorer les liaisons vers la gare de Valence TGV et permettra la circulation de TGV directs entre les Alpes et le Sud de la France.</p> <p><u>Sur la question de l'organisation des déplacements internes à la RUG</u>, le SCoT ne prend pas partie « contre » l'automobile, qui est et restera un mode de déplacement indispensable (cf. DOO p.233).</p> <p>Le SCoT veut lutter contre la congestion des autoroutes et voies rapides du cœur de l'agglomération et propose un plan d'actions pour les résoudre en misant sur un nouvel aménagement des autoroutes et voies rapides les plus chargées ainsi que sur le développement des transports collectifs et la régulation du stationnement. Il cherche également à rendre plus « robuste » le territoire face à une probable hausse future des coûts de l'énergie en proposant un système de déplacement moins dépendant de l'automobile et une organisation territoriale moins dépendante des déplacements à longue distance.</p> <p>Afin de maîtriser la hausse des trafics, le SCoT cherche à corriger les déséquilibres territoriaux (périurbanisation notamment) qui sont à l'origine de la hausse des trafics. Comme le soulignent de nombreuses études scientifiques, ces déséquilibres ont été facilités par la facilitation et l'accélération des déplacements liés notamment à la généralisation de l'automobile et à l'amélioration constante de la performance des infrastructures routières.</p> <p>C'est pourquoi le SCoT ne retient pas la réalisation d'un contournement nord de Grenoble et propose en contrepartie d'aménager sur place les autoroutes existantes ainsi que l'échangeur du Rondeau pour améliorer leur capacité et fiabiliser les temps de parcours tout en y modérant la vitesse de circulation aux alentours de 70 km/h (ce qui, compte tenu de la congestion actuellement observée, représenterait une nette amélioration de la situation). Cet aménagement sur place des autoroutes existantes s'inscrit plus largement dans le cadre d'une stratégie de réduction du trafic sur l'ensemble des axes non-autoroutier internes au cœur de l'agglomération grenobloise.</p> <p>Par ailleurs, l'examen des études de la « rocade nord » (dossier de DUP de 2009)</p>
--	--	--

		<p>démontrent que ce projet aurait eu des effets très limités sur la réduction de la charge de trafic sur la Rocade Sud tout en induisant une forte hausse du trafic sur l'autoroute A480 et que son financement par le péage n'aurait pas couvert l'ensemble des coûts d'investissement liés à ce projet.</p> <p>D'autre part, les éléments connus en matière de prospective énergétique soulignent que le coût des déplacements quotidiens devrait continuer à augmenter dans le futur. Parallèlement, une recherche récente sur l'évolution de la consommation et du prix des carburants sur longue période (1985 – 2006) souligne qu'une hausse de 1% des prix des carburants entraîne à long terme une baisse de 0,6 à 0,7% de la consommation, d'une part en lien avec l'évolution du parc automobile (moins gourmand) et d'autre part en lien avec l'évolution des comportements et des pratiques de déplacement. De ce fait, le contexte général va dans le sens d'une stabilisation voire d'une réduction du trafic automobile qu'il serait intéressant d'accompagner par une priorisation de l'intervention et des investissements publics en faveur de l'ensemble des modes alternatifs à l'usage de la voiture « en solo » (dont le covoiturage).</p> <p>Il faut enfin souligner que le plan d'actions proposé par le SCoT pour l'aménagement des autoroutes et voies rapides de l'agglomération (aménagement de l'A480, du Rondeau, de la Rocade Sud et mise à 2x3 voies de l'A41) est conforme aux propositions émises à l'automne 2011 par le collectif « Stop Bouchons » et la CCI (qui proposaient soit la réalisation de la rocade Nord, soit la mise à 2x3 voies de la rocade sud et de l'A480).</p>
<p>Etat Préfecture / DDT</p>	<p>L'Etat indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT est bien conforme au projet de SNIT et intègre les projets portés par l'Etat (Lyon Turin, aménagement A480, aménagement sur place RN85). - La nécessité de préserver la réalisation de voies supplémentaires sur le réseau ferroviaire est soulignée comme un point positif - Les orientations et objectifs sur la cohérence urbanisme / 	<p>a) il convient de rappeler que le SCoT propose une stratégie globale d'organisation des déplacements qui repose à la fois sur la maîtrise du développement de l'offre routière; sur l'organisation du stationnement (cf. pp.242-243 du DOO) ; sur la promotion des modes actifs (cf. pp 231 et 232 du DOO) et des usages partagés de l'automobile (cf. p.244 du DOO) ; et sur le développement des transports en commun. Cette stratégie est au service d'un objectif plus global de rééquilibrage des territoires qui permettra, à moyen et long terme, de limiter voire de réduire l'allongement des déplacements quotidiens et par là même le trafic.</p>

<p>Conseil Général de l'Isère</p>	<p>déplacement sont également soulignées</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Etat fait remarquer que « pour réduire le trafic automobile (...) ce sont essentiellement des projets visant à développer les transports en commun qui sont inscrits ». - L'Etat demande une modification des orientations sur la conception technique des aménagements futur des autoroutes et voies rapides concernant la vitesses de références « de l'ordre de 70 km/h sur les sections les plus chargées des autoroutes et voies rapides dans l'agglomération grenobloise » (sections 5.3.2. paragraphe B2 p.236 et carte p.238 + ainsi que section 5.3.3. paragraphe 2 page 241) : compte tenu de la vocation du réseau autoroutier et routier national (échanges longue distance et transit), l'Etat souhaite que les réduction de vitesse soient localisées et/ou temporaires. - Le Conseil Général demande que l'aménagement de l'A480 « permette une vitesse d'au-moins 90 km/h sur l'ensemble de sa longueur » tout en intégrant des dispositifs permettant de réguler les vitesses en fonction du trafic et que l'A480 soit aménagées en 2x3 voies sur toutes sa longueur et que ces voies soient utilisables en permanence sans dégradation des conditions de circulation ». - Le Conseil Général rappelle son intention d'aménager l'axe de Bièvre dans son ensemble. 	<p>b) Les orientations du SCoT portent sur la conception technique de l'infrastructure en lien avec leur réaménagement. Il ne s'agit donc pas d'une orientation visant simplement à « réduire la vitesse » sur les infrastructures existantes (ce qui apparaîtrait en effet comme pénalisant). Au contraire, cette orientation vise à promouvoir une restructuration globale des axes autoroutiers existants les plus chargés de l'agglomération grenobloise afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fiabiliser / sécuriser les temps de parcours en supprimant les « points noirs » et en régulant la congestion (dispositifs de régulation et de gestion dynamique du trafic, réaménagement du nœud du Rondeau qui constitue le principal point noir des VRU grenobloise, création lorsque cela est nécessaire d'une voie supplémentaires dont l'usage et les périodes d'ouverture peuvent être modulées en fonction de la congestion ou des priorités à donner à certaines catégories d'usager, etc.) • éviter que la nécessaire amélioration du système autoroutier pour résoudre les problèmes de congestion puisse favoriser une hausse du trafic et de la périurbanisation en raison d'une « trop forte » amélioration des temps de parcours • donner si nécessaire / lorsque cela est possible la priorité à certains usages (transports collectifs, covoiturage, artisans ...) : notion de « voie spécialisée partagée » • améliorer l'insertion urbaine de l'infrastructure et réduire les émissions polluantes et les nuisances sonores liées au trafic <p>C'est l'ensemble de ces objectifs qui justifie l'orientation d'une conception technique des réaménagements d'autoroute à une vitesse de référence de l'ordre de 70 km/h.</p> <p>c) Compte tenu de la congestion des sections autoroutières les plus chargées de l'agglomération grenobloise et de leur faible longueur, ces aménagements ne devraient pas pénaliser le trafic de grand transit (au demeurant très faible) et d'échanges à longue distance. Ce d'autant plus que les orientations du SCoT indiquent que la vitesse de référence souhaitée s'inscrit dans le cadre d'un</p>
--	--	--

<p>CAPV</p>	<p>- Le Pays Voironnais souligne que les projets de mise à 2x2 voies et de prolongement de l'axe de Bièvre risquent d'accroître la périurbanisation vers le secteur de Bièvre-Valloire.</p>	<p>réaménagement global de l'axe pour réduire la congestion et fiabiliser les temps de parcours.</p> <p>d) Formellement, les orientations du SCoT sont « localisées » : elles concernent uniquement les sections les plus chargées des autoroutes et voies rapides urbaines dans l'agglomération grenobloise. Par ailleurs, le DOO indique p.236 que le réaménagement de l'autoroute avec une vitesse de référence de l'ordre de 70 km/h fera l'objet d'une première expérimentation sur A480 et fera l'objet d'une évaluation avant toute décision.</p> <p>Pour prendre en compte cette remarque, la recommandation suivante a été introduite p.243 du DOO arrêté :</p> <p>Recommandations</p> <p><i>Pour accompagner les projets de mise à 2x2 voies et de prolongement de l'axe de Bièvre, les maîtres d'ouvrage routiers et les collectivités territoriales concernées sont invités à conduire une réflexion sur leurs impacts territoriaux potentiels (notamment en termes de périurbanisation et d'équilibre des territoires) et les leviers permettant de les maîtriser.</i></p>
--------------------	---	---

Habitat

PPA concernées	Demandes soumises au débat	Réponses du Comité syndical
<p>Etat Préfecture / DDT</p>	<p><u>Sur la compatibilité du SCoT avec la loi montagne</u></p> <p>Le Préfet reconnaît que si les objectifs sont clairement énoncés en termes de préservation des espaces naturels et agricoles, de protection des espaces agricoles et de limitation de la consommation de ces espaces, il subsiste une ambiguïté quant au respect de la loi montagne relative au principe de continuité de l'urbanisation avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de construction et d'habitations existants.</p> <p>Aussi, toute délimitation d'espace d'urbanisation ne respectant pas ce principe de continuité serait susceptible d'entacher d'illégalité le SCoT.</p> <p>Des compléments doivent être portés au rapport de présentation (p. 915) et au DOO (p. 255).</p>	<p>Des compléments sont portés pour expliquer que les espaces potentiels de développement et les espaces préférentiels de développement ne correspondent pas, au sens strict, à des zones immédiatement constructibles au sein du DOO et du rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au DOO arrêté p11 sur ce que peuvent comprendre les espaces naturels, agricoles et forestiers : hameaux et groupes de construction : « <i>Toutefois notamment, ces espaces agricoles, naturels et forestiers comportent : les hameaux, groupes de construction et d'habitations, en sachant...</i> » • au DOO arrêté p252 : 2. « Les espaces préférentiels du développement » ont été délimités pour les villes centres, les pôles principaux et les pôles d'appui (Cf. carte intitulée « espaces préférentiels de développement »). <i>Ces espaces préférentiels de développement doivent être précisés, ou délimités en fonction de la nature du pôle, en prenant en compte les risques majeurs présents sur le territoire et, pour les communes soumises, en appliquant les dispositions de la loi montagne notamment relatives au principe d'urbanisation en continuité (pour les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions ou d'habitations).</i> • au DOO arrêté p266 sur les gisements fonciers : « Les documents d'urbanisme locaux doivent disposer d'un gisement foncier suffisant pour assurer le développement résidentiel et économique envisagé dans les espaces urbains mixtes ; mais ce gisement doit être adapté au niveau de développement attendu, pour éviter la surconsommation des espaces agricoles et naturels. <i>Ces gisements fonciers doivent être précisés en prenant en compte les risques majeurs présents sur le territoire et, pour les communes soumises, en appliquant des dispositions de la loi montagne notamment relatives au principe d'urbanisation en continuité (pour les bourgs, villages ou hameaux, groupes de</i>

		<p><i>constructions ou d'habitations).</i> »</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sein du rapport de présentation avec le rappel de ces éléments : <ul style="list-style-type: none"> ○ dans la partie D. relative à l'explication des choix : Choix 5.2., sous-section 1.3. ; ○ dans la partie E. relative à l'évaluation environnementale : II3., sous-section 2.2.
Etat Préfecture / DDT	<p>L'Etat s'interroge sur une contradiction potentielle entre l'objectif d'intensification autour des gares et axes TC (densités minimales) et l'objectif d'un nombre maximal de logements à réaliser pour certaines communes (les pôles d'appui situés en dehors de la Métro)</p>	<p>1) Le SCoT demande d'abord de respecter une stratégie générale d'équilibre à l'échelle des secteurs et de leurs différents types de pôles (avec parfois un nombre maximum de logement à réaliser). Localement, en fonction des projets et de la disponibilité foncière, les PLH ou Schémas de secteurs peuvent procéder à des transferts d'objectifs de construction (conformément aux modalités précisées dans le DOO). La présence d'une gare ou d'axes TC performants peuvent entrer en ligne de compte dans la territorialisation communale des objectifs de construction de logements.</p> <p>2) Le SCoT demande également d'économiser les espaces constructibles et de densifier en priorité ceux qui sont bien desservis par les TC.</p> <p>En conséquence, la possibilité d'urbaniser un espace et ses conditions locales à respecter (ici une densité minimale) doivent s'inscrire dans l'objectif général d'équilibre des territoires ; l'objectif d'intensification ne doit donc pas conduire à contrer cet objectif général d'équilibre.</p> <p>Par ailleurs, les objectifs de construction de logements permettent de calculer le dimensionnement des espaces urbanisables dans les documents d'urbanisme. Les objectifs d'intensification n'entrent pas dans les modalités de calcul de ce dimensionnement. Ils permettent <i>a posteriori</i> d'ajuster ce dimensionnement aux capacités foncières et urbaines du territoire.</p> <p>Pour plus de clarté, des compléments sont apportés aux explications fournies dans le DOO au sein de la Partie IV sont rappelées dans la Partie V sur les objectifs servant à apprécier le dimensionnement des espaces urbanisables dans les documents d'urbanisme :</p>

	<p>Pour l'Etat, des questions demeurent notamment pour les communes non couvertes par un PLH ou un schéma de secteur et demande une analyse exhaustive sur les communes potentiellement concernées</p>	<p>« Pour satisfaire les besoins estimés dans les 12 prochaines années, cette mobilisation est à apprécier à partir des orientations et objectifs du SCoT relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition d'objectifs de construction de logements (partie IV, 2.2) • la diversification des formes bâties (partie V, 2.1.3), • la réduction de la consommation de foncier par type d'habitat, en dehors des espaces préférentiels du développement (partie V, 2.1.4). » <p>Les pôles d'appui ayant une gare sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • St Hilaire du Rosier (CC Bourne à l'Isère) – lancement appel d'offre pour élaboration d'un PLH • Poliénas (CC du Pays de Vinay) – lancement appel d'offre pour élaboration d'un PLH • Jarrie (CC Sud Grenoblois) – délibération du 27 septembre sur élaboration d'un PLH • St-Georges-de-Commiers (CC Sud Grenoblois) - délibération du 27 septembre sur élaboration d'un PLH • Goncelin (CC le Grésivaudan) – PLH arrêté le 24 septembre 2012 <p>Les communes potentiellement concernées devraient donc toutes être couvertes par un PLH permettant de prendre en compte la présence d'une gare dans la territorialisation des objectifs de production de logements.</p> <p>De plus :</p> <p>Le SCoT fixe des objectifs en matière de construction d'habitat (d'offre minimum et parfois, d'offre maximum, c'est-à-dire notamment de maîtrise de la péri urbanisation).</p> <p>Les densités minimales fixées autour des gares, si elles doivent éviter le gaspillage foncier, et privilégier la construction autour de ces gares, plutôt que dans des espaces urbains moins bien desservis, ne doivent cependant pas empêcher cette lutte contre les phénomènes de péri urbanisation.</p> <p>En cas d'objectif maximums à ne pas dépasser, la densification autour des gares, reste bien un objectif d'aménagement économe de l'espace, mais il doit également s'inscrire dans le respect de l'objectif de maîtrise de la péri</p>
--	--	--

		<p>urbanisation.</p> <p>Ces deux objectifs ne sont donc pas contradictoires, mais seulement complémentaires.</p> <p>Ainsi, bien que les règles de densité minimums définies autour des axes TC ne rentrent pas en compte dans le calcul du potentiel foncier qu'un PLU peut afficher, si, après une période de mise en œuvre de celui-ci, il était constaté que son offre foncière permet de dépasser l'objectif maximum défini dans le SCoT (ou le PLH), alors, conformément à l'objectif défini dans le DOO arrêté p. 268, le PLU devrait revoir le dimensionnement de son offre foncière pour la faire correspondre à ces objectifs maximum de construction.</p>
<p>Etat Préfecture / DDT et Chambre d'Agriculture</p>	<p>l'Etat demande de justifier (rapport de présentation) l'exclusion des parcelles bâties inférieures à 3000 m² du calcul des objectifs de construction.</p> <p>La Chambre d'agriculture demande même que les logements réalisés par densification de parcelles bâties inférieures à 3 000 m² soient inclus dans les objectifs de construction.</p>	<p>Cette « exclusion » correspond à une mesure d'assouplissement largement négociée avec les territoires.</p> <p>Elle offre une légère marge de manœuvre aux petites communes de périphéries (où elle correspond souvent à une certaine réalité : parcelles bâties existantes de plus grandes dimensions qu'ailleurs) qui tempère les efforts très importants qu'elles ont consentis en acceptant de réduire fortement leurs rythmes de construction.</p> <p>De plus, on peut considérer que l'analyse du foncier disponible lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme locaux aurait pu conduire à ne prendre en compte que les parcelles non bâties dans le dimensionnement des espaces urbains libres. En fixant une taille de parcelles partiellement bâties à intégrer dans le gisement foncier disponible, le SCoT limite cet effet.</p> <p>Toutefois, pour plus de lisibilité, des compléments sont portés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au rapport de présentation dans la partie D. relative à l'explication des choix en insistant sur le fait que l'analyse du foncier disponible lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme locaux aurait pu conduire à ne prendre en compte que les parcelles non bâties dans le dimensionnement des espaces urbains libres. En fixant une taille de parcelles bâties à intégrer dans le gisement foncier disponible, le SCoT limite cet effet et favorise le

		<p>renouvellement urbain sans consommer de nouveaux espaces agricoles ou naturels.</p> <p>Les parcelles bâties ne sont, d'une manière générale, pas comptabilisées dans le calcul du potentiel foncier d'un territoire.</p> <p>Toutefois, le SCoT de la région grenobloise, prévoit, qu'au-delà d'une surface de 3000 m², les parties des parcelles bâties qui dépassent cette surface seront comptabilisées dans le dimensionnement du potentiel foncier estimé nécessaire pour répondre aux objectifs du SCoT, notamment en matière d'habitat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au DOO arrêté p 180 pour éviter toute ambiguïté de compréhension et faciliter la mise en œuvre du SCoT : « Les objectifs de construction comprennent (...) hormis : Les logements réalisés par densification d'unités foncières déjà bâties dont la superficie est inférieure ou égale à 3000 m². • au DOO p 266 sur les modalités de prise en compte de cette règle dans l'estimation du gisement foncier. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de mobiliser les espaces urbains mixtes nécessaires pour répondre aux besoins en foncier à une échéance de 12 ans. Sont prises en compte dans l'estimation du gisement foncier : <ul style="list-style-type: none"> • les unités foncières non bâties réellement constructibles ; • les parties des unités foncières déjà bâties, au-delà d'une surface de 3000 m² et réellement constructibles.
<p>Etat Préfecture / DDT et Chambre d'Agriculture</p>	<p>L'Etat et la Chambre d'agriculture s'interrogent sur la majoration de 50% des surfaces urbanisables autorisées dans les PLU pour répondre aux besoins de logements.</p>	<p>Cette pondération de 50%, tout en assurant de fait une certaine fluidité du marché foncier, répond essentiellement à la nécessité de prévoir des espaces complémentaires pour insérer, en plus de l'habitat, les autres activités urbaines (commerces, services, équipements, activités économiques compatibles avec l'habitat ...) à l'intérieur des espaces urbains mixtes.</p> <p>Le SCoT fait d'ailleurs de cet objectif de mixité urbaine, un objectif prioritaire.</p>

Chambre d'Agriculture	<p>La Chambre d'agriculture souhaite que les capacités supplémentaires de construction autorisées (p 181/182) soient supprimées ou encadrées :</p> <p>1) Demande de suppression des capacités supplémentaires autorisées pour les communes dont les objectifs de construction ne leur permettent pas d'atteindre le taux de croissance démographique moyen de la région grenobloise.</p> <p>2) Demande d'encadrer les capacités supplémentaires pour les communes astreintes SRU et les communes ayant subi des démolitions.</p>	<p>1) Atteindre le taux de croissance démographique moyen de la RUG devrait être possible, pour pratiquement toutes les communes, par simple application des objectifs maxi du SCoT ; cette souplesse est donc mineure et tend à garantir que des petites communes, où le vieillissement serait plus rapide qu'ailleurs, pourront toujours construire pour maintenir leurs écoles, équipements et services existants.</p> <p>2) Ces capacités « supplémentaires » sont totalement liées à une situation exceptionnelle concernant peu de communes (rattrapage en logement social ou remplacement de logements démolis).</p>
CC de la Bourne à l'Isère	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de la règle des quotas « à ne pas dépasser » pour les pôles d'appuis, secondaires et locaux, comme « strictement indicative ». - Ajout d'une exception pour les communes assujetties à des quotas maximum de construction de logements neufs, « en cas de risque avéré de disparition de services publics ou de commerces de proximité sur son territoire ». - Réexamen des quotas en matière de répartition de l'habitat, de l'économie, des services, des commerces en s'appuyant sur les diverses CC et CA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs du SCoT ne peuvent pas être des valeurs seulement indicatives car il appartient aux SCoT de préciser les objectifs d'offre en nouveaux logements dans le DOO (code de l'urbanisme). Ces objectifs ne sont pas des quotas qui s'imposent directement aux permis de construire. Ces objectifs permettent à la fois de définir une programmation territorialisée de logements dans les SDS, PLH, PLU intercommunal, et de dimensionner de façon cohérente les capacités foncières des documents d'urbanisme. - Les capacités supplémentaires déjà prévues dans le DOO doivent permettre de répondre à cet enjeu. - Ce réexamen entrainerait une remise en cause globale du projet de SCoT arrêté et présenté à l'enquête publique.
CC du Sud Grenoblois	<ul style="list-style-type: none"> - Demande du Sud Grenoblois pour améliorer l'acceptabilité de la limitation actuellement prévue à 10 ans des espaces constructibles pouvant être classés dans 	<p>Suites aux réunions organisées avec les élus du secteur et en concertation avec les services de la DDT38, le Comité syndical a validé les trois amendements suivants :</p>

	<p>un PLU, ainsi que la prise en compte des risques dans les communes soumises à un PPRT en cours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> P.182 du DOO arrêté dans les objectifs de construction de logement neufs ayant vocation de résidence principale : <i>« pour les communes en attente de l'élaboration et la validation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), les objectifs annuels moyens de construction peuvent être supérieurs aux objectifs plafonds fixés. Dans le cadre des PLH, les objectifs de construction seront appréciés sur une durée de 9 ans et non de 6 ans, dans le cadre des PLU, ces objectifs seront appréciés sur 15 ans au lieu de 12 ans. »</i> P.266 du DOO arrêté dans les objectifs relatifs au dimensionnement des espaces urbains mixtes non bâtis : il est de même proposé de porter à 12 années (deux périodes de PLH) la durée prévue pour évaluer les besoins locaux en matière d'espaces urbanisables pouvant être classés dans les PLU. Il est également proposé que les PADD des PLU puissent repérer (d'une manière indicative, évitant la précision du parcellaire) les espaces qui devront être déclassés et indiquer qu'ils ont vocation à faire partie d'une deuxième phase d'urbanisation. Ce repérage dans les PADD des PLU devrait permettre d'alléger les procédures ultérieures nécessaires pour reclasser ces espaces (révision simplifiée). Proposition de rédaction : <i>« Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de mobiliser les espaces urbains mixtes non bâtis (seront comptés, dans la mesure où elles sont effectivement constructibles, les parcelles non bâties et les parties des unités foncières déjà bâties au-delà de 3000 m²) nécessaires pour répondre aux besoins en foncier, à une échéance de 12 ans.</i> <i>Pour satisfaire les besoins estimés dans les 12 prochaines années, cette mobilisation est à apprécier à partir des orientations et objectifs du SCoT relatifs à :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>la définition d'objectifs de construction de logements (partie IV, 2.2)</i> <i>la diversification des formes bâties (partie V, 2.1.3),</i> <i>la réduction de la consommation de foncier par type d'habitat, en dehors des espaces préférentiels du développement (partie V, 2.1.4).</i>
--	--	--

		<p>Ne doit être classée en zones urbaines mixtes, en plus des parcelles déjà construites, qu'une quantité d'espace non bâti correspondant à ces besoins en logements à 12 ans, augmentée de 50 % pour répondre aux besoins des autres activités urbaines (services, commerces, équipements, activités économiques compatibles ...) et d'une certaine fluidité du marché. [...].</p> <p>Au-delà de ce gisement foncier nécessaire pour assurer le développement attendu pour les 12 prochaines années, les autres espaces non bâtis doivent être classés en zone agricole ou naturelle, selon leurs vocations (Nota : les PADD des documents d'urbanisme locaux pourront, s'ils le souhaitent, repérer les espaces ainsi déclassés et indiquer qu'ils ont vocation à faire partie d'une phase ultérieure du développement urbain local, permettant ainsi d'alléger leurs modalités d'évolutions ultérieures).</p> <p>Lorsque le gisement foncier s'avère insuffisant ou inadapté pour répondre aux besoins de construction, les collectivités peuvent adapter leur document d'urbanisme local afin de définir d'autres espaces potentiellement urbanisables, tout en conservant un dimensionnement global de l'offre foncière adaptée aux objectifs de construction définis pour 12 ans.</p>
--	--	--

Economie - commerce

PPA concernées	Demandes soumises au débat	Réponses du Comité syndical
<p>Préfet de l'Isère : DDT</p> <p>et</p> <p>Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble</p> <p>et</p> <p>Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère</p>	<p>COMMERCE : DAC</p> <p>Demandes de précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimiter les périmètres d'influence pour les pôles secondaires et pôles locaux, • Délimiter les ZACOM de type 1 pour les pôles secondaires et locaux • Préciser le nombre d'utilisateurs pour chacun des périmètres d'influence • Définir des seuils d'utilisateurs plutôt que des périmètres d'influence <p>Remarques concernant les modalités de suivi et de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interrogation sur l'instance qui validera le nombre d'utilisateurs des périmètres d'influence • Interrogation sur les voies de recours en cas d'acceptation en CDAC d'un projet non conforme au SCoT. • Proposition de mise en place d'une instance de concertation intégrant notamment les chambres consulaires. • Interrogation sur l'évaluation de l'évolution de l'appareil commercial : mise en place d'outils fiables et partagés • Proposition d'un processus d'évaluation du DAC tous les 3 ans <p>Questionnements relatifs à la pertinence des leviers</p>	<p>Le DAC cherche à définir tous les éléments nécessaires à la clarté des objectifs, sans toutefois descendre à un niveau de détail trop important, laissant à chaque territoire des marges d'appréciation (compatibilité) et d'initiative.</p> <p><i>NOTA : les premières propositions du DAC comportaient une partie des précisions demandées (nombres d'utilisateurs des périmètres d'influence) ; les territoires ont souhaité retirer ces précisions, se laisser le temps de s'approprier la démarche et calculer eux-mêmes ces chiffres.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité syndical a validé le fait que ces précisions restent du ressort des territoires, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme (Schéma de Secteur et PLU) ainsi qu'à travers le dispositif de suivi et de mise en œuvre qu'ils mettront en place. • A cette fin, le Comité Syndical a proposé la création d'une commission commerce, avec en particulier pour objectif : <ul style="list-style-type: none"> - de constituer un espace de dialogue entre acteurs publics et privés pour mieux orienter les projets futurs, - d'aider les territoires à construire les éléments nécessaires à la mise en œuvre du DAC (par exemple, préciser les périmètres d'influence et leurs nombres d'utilisateurs respectifs ...), - de travailler à la mise en place d'un dispositif de suivi de l'équipement commercial et d'évaluation des différents éléments du DAC. <p>Concernant les périmètres d'influences et la limitation des surfaces commerciales, sans limitation du nombre d'établissements.</p> <p>En respect du principe de libre concurrence, le SCoT ne peut définir un nombre ou une surface de vente maximale pour un site, une enseigne ou une famille de produits...</p> <p>De même, le SCoT ne peut fonder son action sur la notion de « zone de chalandise » qui est un critère de concurrence économique et à ce titre, exclu de la</p>

	<p>proposés au sein du DAC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interrogation sur l'absence de règles limitant le nombre d'établissements commerciaux. • Interrogation sur la notion de « périmètre d'influence » plutôt que de « zone de chalandise ». • Interrogation sur les chevauchements des périmètres d'influence et sur les contraintes qu'ils génèrent. 	<p>boite à outil des SCoT.</p> <p>Le SCoT peut, par contre, travailler sur les dimensions maximales des surfaces autorisées dans un pôle urbain, afin qu'elles correspondent au périmètre d'influence qui lui est attribué pour ne pas entraver le développement de ses propres voisins (volonté de maîtriser les concurrences territoriales : la définition de périmètres d'influence pour chaque pôle de la région grenobloise correspond à un objectif politique et non au constat d'une situation existante).</p>
<p>CC du Sud-Grenoblois</p>	<p>- « Absence de règles coercitives quant à la répartition géographique de l'emploi sur l'ensemble de la région urbaine grenobloise, le Sud Grenoblois souffrant d'un déficit dans ce domaine. »</p>	<p>Rappel du PADD arrêté – page 48</p> <p>« Permettre une croissance de l'emploi plus rapide en périphéries, tout en confortant le cœur économique régional et son économie présentielle</p> <p>(...) la stratégie de développement économique de la région grenobloise cherche à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer l'attractivité et le dynamisme de la région grenobloise et stimuler la création d'emplois. • <u>Contribuer au rééquilibrage des territoires, en favorisant la création d'emplois dans les secteurs où le nombre d'actifs est nettement supérieur au nombre d'emplois.</u> • Localiser les « activités compatibles avec la proximité de l'habitat » (en particulier les commerces et les services) à l'intérieur des espaces urbains (...) <p>Afin de répondre aux objectifs de rééquilibrages tels que précisés ci-dessus, le SCoT définit, pour chaque secteur, une enveloppe foncière maximale mobilisable pour le développement futur des zones économiques (espaces libres non bâtis qui peuvent être classés dans les PLU).</p> <p>Représentant un maximum de 50 ha pour le Sud Grenoblois (hors sites en friches tels par exemple Polimeri), cette enveloppe ne pourra contribuer au rééquilibrage effectif des territoires qu'à travers la mise en cohérence des politiques locales en matière de développement et d'aménagement économique.</p>
<p>CC de la Bourne à l'Isère</p>	<p>- Classement en ZACOM 2 du secteur Clairivaux et de la Zone d'Activité des Loyes (Saint Just de Claix), et du secteur Les Bavorgnes (Saint Romans).</p>	<p>Les ZACOM 2 définies dans le SCoT ont pour objectif la création de pôles de centralité (ils sont généralement situés sur des espaces commerciaux qui ont été rejoints par la ville). En raison de cette intégration dans les espaces urbains mixtes,</p>

		<p>l'ambition est de transformer ces espaces économiques en centralités contemporaines aux caractéristiques urbaines affirmées (trame urbaine et multiplicité de constructions à caractère urbain).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les trois espaces en question constituent des espaces économiques de périphérie, éloignés des centres bourgs et de leurs espaces habités. Ils sont, en tant que tels, dédiés aux seules activités économiques (en général incompatibles avec l'habitat : cf. carte des espaces économiques du SCoT). • Deux d'entre eux (Clairivaux et Bavorgnes) sont classés en ZACOM 3 et peuvent également accueillir si nécessaire des commerces spécifiques (peu compatibles avec l'habitat). Le SCoT a également prévu que la ZACOM 3 de Clairivaux pouvait également accueillir des commerces de produits locaux d'une surface inférieure à 300m². • Pour répondre aux objectifs généraux du SCoT (rééquilibrage des territoires, à travers notamment le renforcement de l'offre commerciale), les deux centres bourgs concernés possèdent toutes les capacités pour développer une offre commerciale à l'intérieur des ZACOM 1 qui y ont été définies et conforter ainsi l'attractivité de ces deux centres et celle des services, équipements et commerces qui y sont déjà présents. Cette demande de création d'une offre commerciale en périphérie ne répond donc pas à une nécessité pour le territoire qui dispose déjà des capacités nécessaires pour répondre à ses objectifs et à ses intérêts, en toute cohérence avec le SCoT.
<p>CA Grenoble-Alpes Métropole</p>	<p>Demande de modifications concernant la carte des espaces économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Varcès : ajouter les ZA St Ange et Champ Guerre comme espace économique et urbain mixte de centralité - Sassenage : classer la ZA de l'Argentière en espace économique et urbain mixte de centralité - Pont de Claix : ajouter la ZI des Iles en espace économique dédié 	<p>Accord pour les modifications demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Varcès : ZA St Ange (Site accolé à la Caserne et à proximité de logements) - ZA Champ Guerre (Site intégré dans l'enveloppe urbaine de la commune et proximité directe de logements) • Sassenage : ZA Argentière (Espace économique intégré dans le projet POLARITE Nord-Ouest et Porte du Vercors avec un objectif de mixité et de recomposition urbaine – Reclassement permettant de faire le lien avec le

		<p>DRAC et Pont des Martyrs)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pont de Claix : ZI des Iles : ZI existante
--	--	--

Tourisme

PPA concernées	Demandes soumises au débat	Réponses du Comité syndical
Conseil général de l'Isère	Mieux identifier le projet Center Parcs	<p>La lisibilité du projet Center Parcs était déjà présente dans les textes du RP (partie C1) et du DOO (III.4.).</p> <p>Cette lisibilité a cependant été renforcée dans les cartes (Cf. annexes de ce document) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du rapport de présentation : une carte dans la sous-section « 5. La diversité des pôles touristiques et de loisirs » de la partie C1 du RP ; • du DOO arrêté pp.134 et 135 en indiquant : <i>projet de complexe touristique et de loisirs</i> dans les deux cartes de la sous-section « 4.1. Mettre en place une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique », <p>Pour ce qui est du DOO, la demande présentée par le CG38 permet de renforcer la sécurité juridique du SCoT et la lisibilité de ce projet, en sachant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification du SD pour Intégration au Schéma Directeur d'un complexe de tourisme et de loisirs à Roybon en Bièvre-Valloire du 1^{er} mars 2010 avait identifié, dans la carte de destination générale des sols, une superposition « d'espace urbain mixte » et d'« espaces à dominante de loisirs » ; • le PLU (avec révision simplifiée) a donné la vocation AU à ce secteur du projet ; • les stations de Belledonne sont intégrées au sein des espaces potentiels de développement du SCoT.

		<p>Les différentes modalités du renforcement de la lisibilité du projet de complexe de tourisme et de loisirs à Roybon :</p> <p>A. Des évolutions apportées aux dispositions des orientations et objectifs relatifs aux espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Les activités touristiques conjointement aux activités de sport et de loisirs ont été bien identifiées dans la section relative à la protection et à la valorisation des espaces naturels et agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le titre p11 : « 1.1. Protéger et valoriser les espaces agricoles, naturels et forestiers » • dans l'orientation : « Les collectivités locales doivent concourir à la fois à préserver l'ensemble de ces espaces comme une ressource pour le territoire, mais aussi à offrir des conditions viables et pérennes pour les activités agricoles, sylvicoles et pour les activités de loisirs et de tourisme. Cette position permet de structurer l'organisation du territoire autour de son « infrastructure » verte. • dans les objectifs pp. 11 et 12 : « Toutefois notamment, ces espaces agricoles, naturels et forestiers comportent : [...] les activités de tourisme, ainsi que les activités de loisirs et sportives de plein air ». <ul style="list-style-type: none"> ○ [...] ○ les activités de loisirs et sportives de plein air, ainsi que de tourisme. Ces activités et leurs équipements associés sont à localiser préférentiellement en périmètre urbain. Dans l'impossibilité, ces activités pourront être implantées en zone naturelle sous réserve qu'elles soient compatibles avec la préservation des sols agricoles et forestiers adjacents, la sauvegarde des sites et milieux naturels. Ces activités devront être bien insérées dans leur environnement et être compatibles avec le maintien d'un caractère naturel de la zone concernée. ○ [...] <p>B. L'emprise du projet a été bien identifiée dans les espaces potentiels de développement du SCoT.</p>
--	--	--

		<p>Au même titre que pour les autres grands équipements de tourisme et de loisirs de la région grenobloise (exemple des stations de Belledonne) : intégration du projet dans les espaces potentiels de développement de la Carte des « limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, Cf. annexes. Ce projet étant d'importance, les orientations et objectifs du DOO pour les espaces naturels, agricoles et forestiers préservés pourraient fragiliser ce type de projet comportant des équipements, infrastructures, hébergements...</p> <p>A titre indicatif, les 203 ha de l'emprise globale du projet représentent environ 0.5 % des espaces potentiels de développement totaux du périmètre du SCoT. La modification portée entre les phases d'arrêt et d'approbation du SCoT suite aux demandes des PPA ne remet donc pas en cause l'équilibre général du document. La carte des limites du DOO, reprend donc la partie déjà inscrite dans le Schéma Directeur en « espace urbain mixte » et en « espace à dominante de loisirs ».</p> <p>C. Les dispositions des orientations relatives au « développement du tourisme sous toutes ses formes » (DOO - Partie III – 4.1.) ont été modifiées comme suit :</p> <p>« Les politiques publiques et les documents d'urbanisme locaux veilleront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • créer ou conforter les pôles touristiques et de loisirs structurants de la région grenobloise tout en intégrant leur fonctionnement et leur rayonnement dans l'organisation territoriale de la région grenobloise notamment en matière de renforcement de l'organisation des centralités (équipements, hébergements, commerces et services associés) ainsi que des accès et dessertes en transports collectifs ; <p>D. Cette solution nécessite la consultation (2 mois) du CNPF, de l'INAO et de la chambre d'agriculture, qui, pour mémoire, ont déjà été consultés 3 fois (lors de la modification du SD et des deux révisions simplifiées du PLU de Roybon) au sujet de ce projet en répondant favorablement.</p>
--	--	---

Environnement

PPA concernées	Demandes soumises au débat	Réponses du Comité syndical
<p>Préfet de l'Isère : DDT</p>	<p>En matière de compatibilité du SCoT avec le SDAGE : l'Etat souligne la cohérence du SCoT avec les orientations et objectifs du SDAGE, mais exprime deux observations à prendre en compte dans le SCoT à l'approbation sur la lutte contre la pollution des eaux, les enjeux du SDAGE sont déclinés et suivis, mais le rapport de présentation manque de précision car il ne contient pas d'état des lieux du fonctionnement des stations d'épuration existantes (capacité, conformité, à la directive ERU et au SDAGE) ; ni un état des lieux des masses d'eau.</p> <p>Le rapport de présentation aurait dû comprendre, à partir de cet état des lieux et des perspectives de développement, « <i>les grandes lignes des travaux à engager en tenant compte de l'impact global des rejets sur l'état des masses d'eau</i> ». Cela aurait pu permettre « <i>d'identifier les secteurs saturés où des limites provisoires à l'urbanisation</i> » seraient à mettre en place.</p> <p>Le rapport de présentation ne comprend pas suffisamment d'éléments pour apprécier que le projet puisse atteindre les objectifs de bon état des eaux en compatibilité avec le SDAGE RM.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce travail d'état des lieux du fonctionnement des stations d'épuration existantes constituait un travail très conséquent à l'échelle des 273 communes et dans le temps imparti. Il nécessitait qu'une étude spécifique soit confiée à un BET. Il a été jugé plus opportun, en lien avec les acteurs de l'eau dont les services de l'Etat (mobilisés à plusieurs reprises dans la phase de diagnostic et de construction des orientations et objectifs du DOO) de laisser ce type de travail, selon le principe de subsidiarité, aux échelles territoriales plus locales mais de développer des orientations et objectifs du SCoT permettant, comme le demande le code de l'urbanisme, de « déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation [...] de la qualité de l'eau, [...] des ressources naturelles [...] ». Un SCoT, surtout à cette échelle, n'est effectivement pas le document le plus adapté à ce type d'analyse sur les milieux aquatiques... • Quant à l'état des lieux des masses d'eau, il est effectué dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, plus particulièrement dans la sous-section « 2.5. Les sources de pollution, l'état de la qualité des cours d'eau et masses d'eau et les objectifs de qualités fixés par le SDAGE » pp. 280 à 286 et la sous-section « 3.2. Les pressions exercées sur les milieux aquatiques » pp. 289 à 295. <p>Aussi, l'état des connaissances n'a effectivement pas permis d'identifier de manière systématique à l'échelle des 273 communes les secteurs saturés où des limites provisoires à l'urbanisation auraient pu être mises en place.</p> <p>Le Comité syndical de l'EP SCoT, conscient de l'importance de cette problématique mais également des limites de l'exercice d'un SCoT à cette vaste échelle, s'est prononcé pour qu'une vigilance particulière soit portée aux orientations et objectifs du SCoT pour prévenir la pollution des milieux avec en particulier les sous-sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « 4.1. Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et

		<p>limiter les risques sanitaires générés » (pp. 52-53 du DOO arrêté) en conditionnant le développement de l’urbanisation à la mise en œuvre de dispositifs d’assainissement fonctionnel,</p> <ul style="list-style-type: none"> • « 4.2. Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement » (pp. 53-54 du DOO arrêté). <p>Par ailleurs, un indicateur pour le suivi de la mise en œuvre du SCoT a été intégré pour suivre la façon dont les élaborations ou les révisions de document d’urbanisme respectent les capacités à assainir les eaux usées (dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les services publics compétents en matière d’assainissement).</p>
<p>Préfet de l’Isère / DDT + Préfet de l’Isère / DREAL</p>	<p>En matière de compatibilité du SCoT avec le SDAGE : l’Etat souligne la cohérence du SCoT avec les orientations et objectifs du SDAGE, mais exprime une observation à prendre en compte dans le SCoT à l’approbation sur la préservation des zones humides, la stratégie d’évitement est soulignée, mais l’Etat attire l’attention sur la nécessité de mettre en place un dispositif de suivi sur les zones humides et mesures compensatoires.</p>	<p>Inclue dans les compléments apportés à la partie F. du rapport de présentation relative au suivi de la mise en œuvre.</p> <p>En plus de ces évolutions : ajout dans la partie recommandation de la sous-section relative à la protection des zones humides du DOO arrêté p.38 la recommandation suivante :</p> <p><i>Les collectivités locales sont invitées à sensibiliser l’ensemble des acteurs de l’aménagement et de la construction sur l’enjeu d’éviter la dégradation des zones humides.</i></p> <p><i>Afin d’appuyer les communes de leur territoire, les secteurs du SCoT et les collectivités locales (particulièrement les communautés d’agglomération et de communes) en lien notamment avec les services publics compétents en matière d’eau, structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière, sont invités à mettre en place un dispositif de suivi des zones humides (évolutions de l’inventaire, amélioration des connaissances...).</i></p>
<p>Préfet de l’Isère : DREAL</p>	<p>Concernant le rapport de présentation, demande de compléter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compatibilité avec le SAGE Drac-Romanche : en particulier avec le Schéma de conciliation des usages et la question de la neige de culture à Chamrousse. 	<p>La partie B. (« articulation du SCoT avec les autres documents d’urbanisme et environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte ») du rapport de présentation a été complétée en conséquence.</p>

	<p>- la lisibilité de la partie relative aux incidences sur les zones Natura 2000</p>	<p>Afin de rendre plus lisible la sous-section relative aux incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 (de la partie E. du rapport de présentation), mais également l'ensemble des sous-sections relatives à l'analyse des incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces dernières sont remontées d'un niveau de titre pour qu'elles apparaissent clairement dans le sommaire général de la partie. Leurs titres sont également mieux qualifiés pour permettre une meilleure appréhension des niveaux d'incidences. • Pour ce qui est des zones Natura 2000, nous avons désormais clairement une sous-section : « 3.4. <i>Le cas des incidences notables prévisibles sur les 11 sites d'intérêt communautaire (Natura 2000)</i> », la carte est rendue plus lisible et l'explicatif est complété. • Un complément est apporté aux recommandations de la partie I. du DOO dans la sous-section 2.2. relative aux réservoirs de biodiversité : <i>Les collectivités locales concernées par les sites Natura 2000 suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • n°FR8201728, « Etang et tourbière du Grand-Lemps - Châbons (Oyeu, Le Grand-Lemps, Colombe, Châbons, Burcin, Bevénaï) • n°FR8201729, « Marais alcalins de l'Ainan et Bavonne » (Massieu, Chirens) • n°FR8201743 « Prairies à Orchidées, tuffières et grotte de la Bourne et son cours » (St-Just-de-Claix, St-André-en-Royans, Rencurel, Presles, Pont-en-Royans, Choranche, Châtelus, Auberives-en-Royans) <i>... doivent être particulièrement vigilantes aux conséquences de leur développement spatial et de leurs choix en matière de prévention de la pollution des milieux en référence à l'application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.</i>
<p>Etat Préfecture / DREAL</p>	<p><u>Dans le DOO :</u> Demande, pour aller plus loin sur la protection de la ressource en eau que soit précisée la compatibilité avec le SAGE Drac-Romanche et plus particulièrement avec le Schéma de conciliation des usages et la question de la neige</p>	<p>Après rapprochement avec le secrétariat de la CLE du SAGE pour étudier les modalités de valorisation de ce Schéma au sein du SCoT, la partie B.I du rapport de présentation relative à « <i>L'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit</i></p>

<p>+ PNR Vercors et Chartreuse</p>	<p>de culture à Chamrousse.</p> <p>Demande, pour aller plus loin sur la protection de la ressource en eau potable, que la sécurisation soit abordée à une échelle plus large que la RUG.</p> <p>Indication de l'absence d'une stratégie sur les ressources en eau extérieures en termes d'adéquation entre le développement et ces ressources : proposition de trouver des solutions dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.</p>	<p><i>prendre en compte</i> » est complétée dans sa sous-section « 3.1. Le SAGE Drac-Romanche ».</p> <p>Proposition formulée auprès de la CEP et pourra certainement être prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre.</p> <p>Les ressources extérieures majeures sont déjà identifiées (Cf. carte « aquifères à préserver prioritairement »), cependant, les textes du DOO de la sous-section 3.1. Préserver les ressources en eau stratégiques et dont la qualité est à protéger de la partie I sont complétés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p.42 du DOO arrêté : I- 3.1. Parmi l'énumération des nappes à préserver : « Piémont de Chartreuse (situé en dehors du périmètre du SCoT) ». • p.43 du DOO arrêté : I- 3.1. Parmi l'énumération des champs captants à protéger a été ajouté : « et Saint-Joseph-de-Rivières, en dehors du périmètre du SCoT ».
<p>CC de la Bourne à l'Isère</p>	<p>Caractère inadapté des mesures de protection de la qualité de l'air liées à la sous-section 4.1.4. « Favoriser la réduction des émissions de pollution atmosphérique liées aux systèmes de chauffage » de la partie II du DOO et demande d'exclusion formelle du territoire du champ d'application du Plan de protection de l'atmosphère de la région urbaine grenobloise (PPA de la RUG), notamment au titre que le territoire de la CCBI n'est marqué par aucune pollution atmosphérique particulière.</p>	<p>Le périmètre de ce PPA n'est pas déterminé par les membres de l'EP SCoT de la RUG. Le SCoT ne peut agir sur ce périmètre et doit le prendre en compte.</p> <p>Par ailleurs, en raison des enjeux (notamment sanitaires) de prévention de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique défendus par les élus de l'EP SCoT, le DOO intègre effectivement une orientation assez simple et concise sur la réduction des émissions de pollution atmosphérique liées aux systèmes de chauffage. Cette orientation rappelle aux collectivités locales et aux documents d'urbanisme locaux la nécessaire prise en compte des orientations du PPA concernant : « la maîtrise des impacts sur la qualité de l'air des systèmes classiques de chauffage au bois individuel (essentiellement cheminées à foyer ouvert et inserts) et de l'utilisation de bois non adapté ». Il s'agit ainsi, dans le SCoT, de prévenir des situations défavorables aux politiques menées par les collectivités et les problèmes sanitaires générés par la pollution aux particules. Cette mesure permet d'enjoindre les collectivités locales à intégrer ces contraintes dès la conception de leur projet (notamment : filtres spécifiques, utilisation de bois secs).</p>

		Dans le cadre de la prévention de la pollution atmosphérique, le SCoT ne joue qu'un rôle de prévention. La réglementation s'appliquera par ailleurs au travers du PPA et des règles nationales à venir, indépendamment du SCoT.
Conseil Général de l'Isère	Parmi les observations et propositions formulées en annexe de son avis en matière d'agriculture, le Conseil général propose que le SCoT, au-delà d'interdiction du photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles, élargisse cette disposition aux espaces forestiers.	<p>Les objectifs du DOO arrêté pp.11-12 liés à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers ont été complétés ainsi:</p> <p>Toutefois notamment, ces espaces agricoles, naturels et forestiers comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...]; • des équipements de production d'énergies renouvelables, en sachant que, le SCoT interdit le photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles et forestiers, sauf s'il répond aux besoins domestiques et aux installations de service public.

II. Questions d'ordre plus « techniques »

Déplacements

PPA concernées	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
Etat Préfecture DDT /	<p>-L'Etat souligne que la possibilité de prolonger des dessertes TGV au sud de Grenoble, pour être plus près des stations de l'Oisans, risque d'impliquer de lourds investissements et reste à étudier (fonctionnalité et faisabilité technique)</p> <p>-L'Etat et la Région rappellent que les études de la nouvelle voie ferrée du voironnais ont été stoppées car ce projet est trop coûteux au regard des gains apportés (même si elle reste inscrite comme projet à très long terme). Par ailleurs, les gares de Domène, Eybens et Saint-Martin-d'Hères n'ont pas fait l'objet de décisions de réalisation.</p>	<p>Modifications portées au DOO arrêté p. 128 :</p> <p>« <i>En matière de grande accessibilité ferroviaire, les collectivités de la région grenobloise et les documents de planification et d'urbanisme locaux veilleront à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Prendre en compte et accompagner la réalisation et la mise en service du projet de LGV Lyon / Turin ;</i> • <i>préserver la possibilité de réaliser le projet de « nouvelle voie du voironnais » (connexion ferroviaire directe entre le secteur de Rives et le secteur de Moirans) ainsi que de la mise à 4 voies de l'axe ferroviaire entre Grenoble et Moirans (ces projets permettant notamment d'améliorer le temps de parcours des TGV et de développer l'offre ferroviaire vers les métropoles voisines) ;</i> <p>(...)</p> <p>En matière d'accès aux grands sites touristiques, les collectivités de la région grenobloise veilleront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) étudier les aménagements nécessaires et l'intérêt d'un prolongement de certaines dessertes TGV vers le sud de l'agglomération grenobloise pour faciliter l'accès aux stations touristiques de l'Oisans. » <p>Le rapport de présentation est modifié pour indiquer l'abandon des études du projet de nouvelle voie ferrée du voironnais (volume 2, diagnostic et état initial de l'environnement, section C4, point 2.3.2. page 734).</p>
Conseil	<p>-Le Conseil Général demande que le déclassement et le réaménagement en boulevard urbain des entrées de Grenoble par</p>	<p>Demande prise en compte dans le DOO arrêté p.238 :</p> <p>« 3. <i>Les collectivités territoriales et maîtres d'ouvrages routiers veilleront à réaménager en boulevard urbain ou en voie urbaine les sections terminales de la RN481, de l'A41 (entre le</i></p>

<p>Général de l'Isère</p>	<p>la RN481 et l'A41/RD1090 soient subordonnés à la mise en œuvre de solutions alternatives pour éviter de reporter ailleurs les problèmes de circulation</p> <p>-Le Conseil Général exprime des réserves sur la généralisation des zones 30 dans l'agglomération grenobloise notamment en raison des impacts sur la vitesse commerciale des transports en commun.</p> <p>- Le Conseil Général demande que « les éventuelles restrictions de circulation – ZAPA, péage urbain – soient subordonnées à des garanties préalables pour un accès à la mobilité socialement et territorialement équitable ».</p> <p>- Le Conseil Général demande que « soient laissées ouvertes toutes les possibilités techniques d'amélioration des liaisons vers le sud »</p>	<p>carrefour de La Carronnerie et la Rocade Sud) et de la RD1090 (entre Grenoble et le carrefour de la Carronnerie) en lien avec la stratégie de réduction de l'entrée des voitures dans le centre-ville élargi de la commune de Grenoble et les stratégies d'aménagement de la polarité Nord-Ouest et de la polarité Nord-Est.</p> <p><i>La conception et l'accompagnement de ces aménagements devra permettre d'éviter ou de limiter le report des problèmes de circulation sur d'autres axes. »</i></p> <p>Modification portée au DOO arrêté p. 238 :</p> <p><i>4. Dans le cœur et les centralités urbaines de l'agglomération grenobloise, les collectivités territoriales et maîtres d'ouvrages routiers veilleront à développer largement les aménagements permettant d'apaiser fortement les vitesses et de faciliter la cohabitation entre les différents usages de la voirie urbaine (aménagements de type « zone 30 », « zone de rencontre », etc.). Ces aménagements prendront en compte les contraintes de circulation des transports collectifs afin, entre autres, de ne pas pénaliser leur vitesse commerciale.</i></p> <p>La légende de la carte du DOO arrêté p.238 est également ajustée pour mieux coller au texte ci-dessus : « généraliser les aménagements permettant d'apaiser fortement les vitesses (de type zone 30, zone de rencontre ou tout autre aménagement assimilé) dans le cœur et les centralités urbaines de l'agglomération grenobloise.</p> <p>La référence au péage urbain et aux ZAPA figure en recommandations dans le DOO arrêté p.244 donc sans portée normative. Celle-ci a cependant été complétée pour évoquer l'équité sociale :</p> <p><i>« Dans tous les cas, le choix éventuel de ces solutions se fera sur la base d'une étude globale (...) [qui] permettra notamment d'évaluer les problématiques relatives aux déplacements des artisans et professionnels ; à la gestion des flux de déplacement liés aux espaces concernés par ces mesures ; à leur attractivité résidentielle, commerciale et économique ; ainsi qu'aux questions d'équité sociale relatives à leur mise en œuvre. »</i></p> <p>Modifications portées au DOO arrêté p.128 :</p> <p><i>« ...d'améliorer les liaisons vers le sud grâce à l'amélioration sur place des axes existants (RN85, RD1075) ; »</i></p>
----------------------------------	--	--

<p>Région Rhône Alpes</p>	<p>La Région aurait souhaité que les questions relatives au transport de marchandise et à la logistique soient plus développées dans le SCoT (idée d'un schéma directeur logistique de la RUG).</p>	<p>Modification portée au DOO arrêté p. 246 « ... Définir une stratégie à l'échelle de la région grenobloise pour le transport de marchandises et la logistique urbaine (schéma directeur logistique en lien avec les PDU). »</p>
<p>Métro</p>	<p>La Métro souhaite que les PLU puissent moduler les objectifs de stationnement vélo proposés par le SCoT notamment en zone de montagne et pour certaines catégories particulières de logement (ex. des résidences pour personnes âgées).</p>	<p>Dans le DOO arrêté pp. 232 et 233 : l'objectif de stationnement vélo a été basculé en recommandation Orientations : « Les documents d'urbanisme locaux définiront les normes relatives à la réalisation de locaux destinés au stationnement des vélos dans les constructions neuves à usage d'habitat (sur la base d'au moins deux vélos par logement pour l'habitat collectif) d'activité et d'enseignement. » Recommandations « 5. Les PLU sont invités à prévoir au-moins deux place de stationnement vélo par logement, ce seuil pouvant être modulé en fonction des contraintes topographiques et ou de la nature particulière des logements (ex : résidence pour personnes âgées). »</p>
<p>Sud Grenoblois</p>	<p>La CCSG émet un avis négatif sur le SCoT entre autre en raison de l'insuffisante prise en compte des problématiques de déplacement sur le Sud Grenoblois (l'avis de la commune de Brié-et-Angonne laisse entendre que l'un des problèmes touche à l'insuffisance de desserte du plateau de Champagnier par les transports collectifs).</p>	<p>Les orientations du DOO arrêté (cartes pp.224/225) prévoient une liaison en site propre Vizille / Plateau de Champagnier / Polarité Sud <u>et</u> une liaison structurante de bus / de car (avec un objectif de desserte d'au-moins un passage toutes les 15 minutes en heure de pointe dans chaque sens) sur la liaison Vizille – Plateau de Champagnier – Eybens – (Grenoble). Ces éléments répondent déjà aux demandes de la commune de Brié-et-Angonne.</p>
<p>CCI Nord Isère</p>	<p>La CCI Nord Isère rappelle l'importance de la plateforme industrialo-portuaire de Salaise /Sablons</p>	<p>Cette dernière est déjà évoquée p.245 du DOO arrêté.</p>
<p>CC Le Grésivaudan</p>	<p>- La CC le Grésivaudan propose que soit précisée sur la carte p240 intitulée</p>	<p>Après consultation des services de l'Etat, il n'est pas possible d'intégrer cette demande au titre des orientations / objectifs du SCoT. En effet, la mise à 2x3 voies de l'A41 est intégrée dans le</p>

	<p>« localisation des principaux projets routiers » la vocation de la 3^{ème} voie entre Crolles et Montbonnot qui sera dédiée « à des modes de déplacements autre que la voiture »</p>	<p>contrat de concession qui lie l'Etat et AREA. De ce fait, la fonctionnalité de cet élargissement (circulation automobile) doit être prise en compte par le SCoT au titre des projets portés par l'Etat.</p> <p>La demande est cependant reprise au titre des recommandations dans le DOO arrêté p.243 :</p> <p>Recommandations</p> <p><i>Dans le cadre la définition du projet de mise à 2x3 voies de l'A41, les maîtres d'ouvrage routiers sont invités à privilégier toute solution permettant d'affecter la voie supplémentaire aux transports collectifs, aux usages partagés de l'automobile (co-voiturage par exemple) et à la circulation des professionnels (artisans par exemple).</i></p> <p>Nb – Le contrat de concession Etat / AREA et ses avenants sont consultables à l'adresse suivante : http://routes.wikia.com/wiki/index.php?search=CONTRAT+CONCESSION+AREA&fulltext=Search</p>
--	--	---

Habitat

PPA concernées	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
<p>Etat Préfecture DDT</p>	<p>Définir la notion de « très petites communes » (2.1.1 Définir les espaces d'accueil prioritaires du développement p 252)</p> <p>Clarifier les objectifs servant à dimensionner l'urbanisation (dans et hors des espaces préférentiels de développement).</p> <p>L'Etat demande également de simplifier davantage la rédaction des orientations et objectifs qui s'appliquent dans et en dehors des espaces préférentiels de développement en terme de réduction de foncier par type d'habitat.</p>	<p>Les conditions sont explicitées p 252 du DOO arrêté : « <i>communes où le diagnostic de territoire montrera que la géographie, l'organisation du tissu bâti et les enjeux modérés de développement ne légitiment pas une telle délimitation</i> ».</p> <p>Pour plus de clarté, l'ensemble des objectifs servant à apprécier le dimensionnement des espaces urbanisables dans les documents d'urbanisme sont rappelés dans la partie V du DOO.</p> <p>« Pour satisfaire les besoins estimés dans les 12 prochaines années, cette mobilisation est à apprécier à partir des orientations et objectifs du SCoT relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> la définition d'objectifs de construction de logements (partie IV, 2.2) la diversification des formes bâties (partie V, 2.1.3), la réduction de la consommation de foncier par type d'habitat, en dehors des espaces préférentiels du développement (partie V, 2.1.4). » <p>De plus, le DOO arrêté est modifié comme suit :</p> <p>2.1.4. Réduire la consommation de foncier par type d'habitat, en dehors des espaces préférentiels du développement</p> <p><u>Objectifs</u> (...) Chaque commune doit tendre vers cet objectif qui sert à dimensionner les zones urbanisables des documents d'urbanisme locaux, en lien avec les objectifs sur la diversification des formes d'habitat indiqués au point V. partie 2 paragraphe 2.1.3. du DOO et avec les objectifs de production de logements définis pour chaque niveau de pôle dans la partie IV , chapitre 2, paragraphe 2.2 du DOO.</p> <p>Pour les villes-centres, les pôles principaux et les pôles d'appui, il concerne les zones</p>

	<p>S'assurer que les règles de dimensionnement ne sont pas en inadéquation avec les objectifs de consommation d'espace.</p> <p>Interrogation sur la capacité à mutualiser des objectifs de construction minimum et maximum :</p> <p>⇒ Préciser qu'il faut distinguer les deux types d'objectifs de logements (mini et maxi) et que chacun peut être mutualisé séparément selon le schéma indiqué p 182.</p>	<p><i>urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme locaux situées en dehors des espaces préférentiels du développement (des objectifs d'intensification urbaine pour ces derniers, sont détaillés au paragraphe suivant du DOO).</i></p> <p><i>Pour les pôles secondaires et locaux, pour lesquels il n'est pas fixé d'objectifs d'intensification pour les espaces préférentiels du développement, les objectifs définis ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble des espaces urbanisables de la commune concernée.</i></p> <p>Les objectifs qui permettent de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser des docs d'urbanisme ne peuvent pas être croisés directement avec les objectifs annuels de consommation maximale d'espace. Ces objectifs ont des visées et des temporalités différentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de construction de logements, de diversification des formes d'habitat, de réduction de la conso d'espace par formes d'habitat sont des objectifs visant à dimensionner les documents d'urbanisme pour 10 ans en prenant en compte les autres besoins que l'habitat et la fluidité du marché. Le foncier urbanisable sera peut être consommé ou pas. • L'objectif annuel de consommation maximale d'espace ne relève pas quant à lui d'une modalité de calcul à effectuer. C'est un objectif à rechercher par un dimensionnement plus cohérent des documents d'urbanisme et par l'intensification des espaces urbains. Il s'agit de la consommation réelle de foncier qui fera l'objet d'un suivi du SCoT. <p>C'est pourquoi le foncier urbanisable calculé pour le dimensionnement des documents d'urbanisme devrait toujours être égal ou supérieur à la consommation réelle du foncier par secteur.</p> <p>le DOO prévoit que, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme et/ou de programmation à l'échelle de l'EPCI, la mutualisation des objectifs de construction de logements est rendue possible et s'opère selon des modalités définies (p 182 du DOO arrêté).</p> <p>Il est ainsi expliqué que les transferts d'objectifs de construction ne peuvent concerner que la partie des logements qui ne peut pas être réalisée pour atteindre les objectifs du pôle. Le pôle bénéficiaire de ce transfert peut alors dépasser son propre objectif à</p>
--	--	--

	<p>L'Etat demande également que les transferts d'objectifs soient précisés et justifiés dans le document de planification et / ou de programmation établi à l'échelle intercommunale</p> <p>Revoir la rédaction p 180 du DOO : « les logements remis sur le marché grâce à la réhabilitation du bâti existant ne sont pas compris, dans les objectifs de construction de logements »</p>	<p>concurrence du nombre de logements transférés. Ex : les communes « pôle principaux » du secteur XX doivent construire au moins 100 logements sur 6 ans mais elles ne peuvent en réaliser que 80. La différence de 20 logements peut être attribuée aux pôles d'appui. Leur objectif de construction peut ainsi passer à 90 logements au lieu des 70 définis théoriquement.</p> <p>Le DOO arrêté est complété comme suit : « Les transferts d'objectifs de construction ne peuvent concerner que la partie des logements qui ne peut pas être réalisée pour atteindre les objectifs du pôle (qu'ils soient des minima ou des maxima). Le pôle bénéficiaire de ce transfert peut alors dépasser son propre objectif (tel qu'il est défini ci-avant), à concurrence du nombre de logements ainsi transféré. Les transferts opérés seront expliqués et justifiés dans le document de planification et/ou de programmation établie à l'échelle intercommunale. »</p> <p>Le DOO arrêté est complété comme suit : « Lorsqu'ils définissent une capacité à ne pas dépasser, les objectifs de construction comprennent l'ensemble de l'offre nouvelle en logements à construire qu'elle soit en accession privée ou sociale, en locatif privé ou social hormis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les logements réalisés par densification de parcelles déjà bâties dont la superficie avant détachement parcellaire est inférieure ou égale à 3000 m² et situées dans un espace préférentiel de développement ; • les logements locatifs sociaux qui sont réalisés en plus des objectifs correspondant à l'accroissement de l'offre de logements locatif social fixés au paragraphe 2.1.3 ; • les logements liés à l'activité touristique, les foyers logements, les maisons pour personnes âgées, les logements de fonction, les lits spécialisés ... ; • les logements mis sur le marché suite à la réhabilitation et/ou au changement de destination de bâti existant. »
<p>Région Rhône Alpes</p>	<p>Regrette que la seule réponse apportée à la croissance démographique soit la construction neuve et préciser que d'autres modalités coexistent avec la remise sur</p>	<p>Dans la partie 2.1.1 du DOO arrêté : <i>Poursuivre l'effort de production de logements en renforçant l'articulation entre développement résidentiel et développement économique</i> (p 172), il est précisé que l'offre nouvelle en logements est produite par construction de</p>

	<p>le marché de logements anciens après réhabilitation, réutilisation des friches ...</p> <p>⇒ Enrichir le paragraphe sur la construction neuve par ces éléments</p>	<p>logements neufs et requalification des logements existants vacants ou construction ayant un autre usage actuellement.</p> <p>Par ailleurs le DOO arrêté notamment p.250, préconise de privilégier le réinvestissement du tissu bâti existant plutôt que la consommation des espaces non bâtis à usage encore agricole ou naturel.</p>
Conseil Général de l'Isère	<p>Préconiser une localisation prioritaire des logements locatifs sociaux dans les communes et secteurs bien équipés, proches des commerces et services, bien desservis en TC, proximité des bassins d'emplois.</p>	<p>p 175 du DOO arrêté, il est déjà précisé que la répartition territoriale (des logts locatifs sociaux) doit tenir compte du niveau d'équipements, de la desserte par les transports en commun et de la proximité des bassins d'emplois.</p>
PNR Chartreuse	<p>Les hypothèses d'évolution démographiques retenues vont se traduire par une forte pression sur le territoire du Parc dont les conséquences sur les modes d'habiter sont occultées.</p> <p>⇒ Intégrer les résultats du diagnostic de l'habitat réalisé par le Parc en 2010 et 2011 : les besoins de mixité de l'habitat sont également importants dans les pôles secondaires en secteur rural et montagnard.</p>	<p>L'élaboration des SCoT n'a pas d'influence directe sur la croissance démographique des grandes régions urbaines. Pour la RUG, le SCoT s'est appuyé sur les démographiques issues des projections OMPAHLE (INSEE) à cette échelle (0,7 → 0,6%/an ...).</p> <p>Par contre, à l'intérieur de ce grand périmètre, le SCoT cherche à modifier fortement la répartition de cette croissance entre ses secteurs (rééquilibrer habitat et emplois, pour réduire les dépendances territoriales et les déplacements induits). Pour ce faire, il vise en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à accroître la croissance démographique dans la Métro mais aussi dans les 2 autres villes centres du territoire et les pôles principaux de chaque secteur et à modérer dans les autres communes ; • à renforcer l'offre d'emplois dans l'ensemble des secteurs périphériques à la Métro. <p>L'armature urbaine du territoire devrait contribuer à limiter la pression sur les Parcs et particulièrement sur leurs franges.</p> <p>En ce qui concerne les besoins en mixité de l'habitat, le SCoT fixe des objectifs de diversification de l'offre nouvelle en logements (formes d'habitat) et des objectifs d'accroissement du taux de logement social par territoire. Il laisse le soin aux EPCI de procéder à la territorialisation de la production de logements sociaux à l'échelle communale à travers leurs PLH à partir d'un diagnostic plus précis des besoins observés.</p>
PNR Vercors	<p>Les hypothèses d'évolution démographiques retenues + 0.5%/an conduite à une augmentation forte de la population à l'échelle de 25 ans (+14%) : est-ce réaliste et souhaitable ?</p> <p>⇒ Justifier le choix de cette hypothèse plutôt que celle du développement de pôles urbains secondaires.</p>	

		<p>Pour mémoire : évolution de la population sur les communes incluses dans les Parcs hors périmètre SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chartreuse : + 1.1% entre 1999-2008 (+ 140 habitants/an) - Vercors : + 1.4% entre 1999-2008 (+150 habitants/an)
CA Grenoble-Alpes Métropole	Préciser les modalités de comptage des logements réalisés , selon qu'il s'agit d'objectifs mini ou maxi.	<p>Rédaction complétée p180 du DOO arrêté comme suit :</p> <p>« Lorsqu'ils définissent une capacité à ne pas dépasser, les objectifs de construction comprennent l'ensemble de l'offre nouvelle en logements à construire qu'elle soit en accession privée ou sociale, en locatif privé ou social hormis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les logements réalisés par densification de parcelles déjà bâties dont la superficie avant détachement parcellaire est inférieure ou égale à 3000 m² et situées dans un espace préférentiel de développement ; • les logements locatifs sociaux qui sont réalisés en plus des objectifs correspondant à l'accroissement de l'offre de logements locatif social fixés au paragraphe 2.1.3 ; • les logements liés à l'activité touristique, les foyers logements, les maisons pour personnes âgées, les logements de fonction, les lits spécialisés ... ; • les logements mis sur le marché suite à la réhabilitation et/ou au changement de destination de bâti existant. »
CA Pays Voironnais	<p>La CA du Pays Voironnais demande de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) délimiter les « espaces préférentiels de développement » des communes de Chirens et Charavines dans la mesure où elles sont passées en pôles d'appui. 2) mentionner l'hôpital de St Geoire en Valdaine, en raison des fonctions de pôle principal de la commune 	<p>Délimitations en cours de validation (EPCI/communes)</p> <p>Intégré dans le rapport de présentation.</p>

Economie - commerce

PPA concernés	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
Conseil Régional Rhône-Alpes Chambre d'Agriculture Chambre des Métiers et de l'Artisanat Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	<p>Remarques concernant l'absence d'objectifs précis en matière de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La logistique, le transport de marchandise en ville, le développement touristique et le tourisme d'affaire semblent insuffisamment abordés. • Mettre en avant la fonction économique de la forêt et privilégier la fréquentation dans les forêts communales. • Reconnaître l'artisanat comme une activité économique, définir les activités artisanales souhaitées au sein des pôles urbains : « certaines activités pouvant être considérées comme nuisibles ». • Activité agricole peu abordée dans le diagnostic, alors qu'une grande partie du territoire du SCoT a encore une vocation agricole manifeste. Valorisation des productions agricoles ? 7 IGP et 5 AOC/AOP. Quel impact du SCoT sur le développement de l'agriculture ? 	<p>Outil d'aménagement du territoire, le SCoT dispose de moyens d'actions directs limités en matière de développement économique. Pour autant, le PADD indique clairement l'ambition du territoire de s'orienter vers une économie « toujours plus innovante et diversifiée », à travers le confortement des moteurs de l'économie locale et un confortement plus global de l'ensemble des spectres de l'économie locale (industrie, artisanat, agriculture, etc...).</p> <p>Concernant plus particulièrement la problématique de la Logistique, l'EP SCoT est associé à une démarche de rédaction de Livre Blanc du transport de marchandises en ville à l'échelle de l'agglomération (SMTC-Métro)</p> <p>Concernant la problématique agricole et forestière, le rapport de présentation (partie C3) a intégré les travaux de diagnostic produits par la Chambre d'agriculture et l'ADAYG sur cette question dans la sous partie III2, mais pour plus de lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est complété en faisant ressortir une vision sur la pérennité ou la fragilité des activités et sur le rôle diversifié de l'agriculture dans le territoire ; • ce qui était une sous-section 2.2.3. est remonté de deux niveaux de titre pour que le diagnostic agricole apparaisse plus clairement dans le sommaire général de la partie, en passant ainsi en section 3 de la partie III2 consacrée à l'économie. • Par ailleurs, il est rappelé dans l'introduction de l'état initial de l'environnement (partie C2) que les questions agricoles sont abordées dans : <ul style="list-style-type: none"> ○ la partie C3 au sein de la section 2. Relative au diagnostic

		<p>économique</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'état initial de l'environnement C2 au sein de plusieurs sections : sur la consommation d'espace (II1) et sur les paysages (II3) dans les sous-sections « 2. La multiplicité et la diversité des unités paysagères » et « 5. L'ossature verte : rôle des espaces naturels » dans le paysage ».
Préfet de l'Isère : DDT	<p>§ ANNEXES</p> <p>Demande de précision : les ha estimés en matière d'économie correspondent-ils à une enveloppe foncière compatible avec les périmètres de protection en vigueur (PPRT / PPRI) ?</p>	<p>Complément apporté au DOO arrêté page 211 §2 : « (...) et compatible avec les dispositifs réglementaires spécifiques, notamment périmètres de protection (ex : PPRT, PPRI) »</p>
Chambre d'Agriculture	<p>§ Partie V- Intensifier l'aménagement des espaces</p> <p>En matière d'utilisation des espaces économiques, souhait que soit rappelé le respect des espaces N et A protégés à long terme et la prise en compte des dispositifs réglementaires existants.</p>	<p>Proposition de complément au DOO : p260 (après le paragraphe Objectif) « Pour mémoire, la localisation et la délimitation des espaces économiques dédiés doivent être effectuées dans le respect de l'enveloppe foncière maximale prévue par le SCoT à 20 ans et en conformité des dispositifs réglementaires spécifiques, notamment des périmètres de protection (ex : PPRT/PPRI). »</p>
Conseil Régional Rhône-Alpes	<p>Demande de compléments sur le renforcement de la maîtrise de la consommation d'espace par l'économie (reconversion prioritaire des friches, prévoir modalités de phasage de l'ouverture des zones économiques) et le développement prioritaire d'espaces économiques bénéficiant de capacités intermodales (desserte ferrée notamment)</p>	<p>Pour mémoire, le SCoT impose la réalisation d'études de densification en amont de l'ouverture de nouveaux espaces économiques et pointe par ailleurs l'enjeu de reconversion de sites existants (friches)</p> <p>Complément apporté au DOO arrêté p260 § Orientations – ajout d'un point 4 : « Veiller à prioriser le développement de sites économiques disposant de potentialités intermodales (desserte ferrée tout particulièrement) »</p>
Chambre de Commerce et d'Industrie Grenoble	<p>§ Commerce</p> <p>- Interrogation sur l'absence de ratios minimum de places de stationnement pour le développement d'équipements commerciaux en espaces urbains (risque de saturation exacerbée des taux d'occupation des</p>	<p>Pour mémoire, le SCoT rappelle la nécessité d'aménager en ville les espaces commerciaux en prévoyant les fonctionnalités nécessaires au bon fonctionnement des projets et des territoires, en questionnant tout particulièrement les conditions d'accessibilité de la clientèle (cheminements piétons et modes doux, desserte en transport en commun, accès automobile et poids lourds, et bien entendu les</p>

	<p>places de stationnement dans l'hypothèse où un projet en centre-urbain n'intégrerai pas de création de stationnement supplémentaire)</p>	<p>stationnements nécessaires au fonctionnement des surfaces commerciales). Le SCoT invite en particulier les collectivités à se rapprocher des investisseurs, pour s'assurer de la bonne intégration de ces questions dans la définition des projets. La « Commission Commerce » prévue dans le cadre du dispositif de suivi et de mise en œuvre du SCoT pourra servir d'espace d'échanges et de conseils autour de la bonne intégration urbaine des projets commerciaux.</p>
<p>Chambre des Métiers et de l'Artisanat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'intégrer l'artisanat (services, bâtiment, activités d'entretien des bâtiments) dans le tissu urbain au sein des objectifs de mixité urbaine, donc nécessité de « dissocier le coût du m2 habitable du coût au m2 professionnel ». - Accessibilité nécessaire des espaces économiques dédiés aux activités non compatibles avec l'habitat aux artisans 	<p>Le SCoT ne peut définir et imposer ce que recouvrent les notions de « compatibilité » et « non compatibilité » avec l'habitat (opposabilité juridique). Il revient à chaque territoire de préciser ce que recouvrent ces notions, au regard du contexte et des problématiques locales.</p>

Tourisme

PPA concernés	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
<p>Préfet de l'Isère / DDT</p>	<p>Parmi les remarques en opportunité visant à améliorer le contenu du SCoT et à en faciliter l'application, l'Etat propose que le DOO énonce que seules les UTN de niveau départemental peuvent être réalisées dans le cadre du SCoT et que les principes à respecter soient étendus aux opérations de construction.</p>	<p>La section 4 de la partie III du DOO est complétée pour préciser :</p> <p>1. p142 du DOO arrêté : Introduction : <i>« Dans les communes classées en zone de montagne (Cf. carte ci-dessous), les opérations d'aménagement et de construction liées au tourisme suivantes doivent s'inscrire dans le cadre d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).</i></p> <p><i>Seules les UTN de niveau départemental pourront être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT selon les natures et principes d'implantation décrits dans les orientations de cette sous-section du DOO (selon l'article L.122-1-10). Ces projets ne seront soumis à aucune instruction ou vérification en dehors des procédures habituelles d'instruction de demande de permis de construire, de dossier loi sur l'eau... au niveau communal. La responsabilité de la décision sera de la compétence du maire. Le SCoT appuie l'instruction des projets au niveau intercommunal pour les EPCI qui ont compétence tourisme ou qui souhaitent partager à une échelle plus large les projets d'UTN.</i></p> <p><i>Les potentielles UTN de massif, pour être intégrées, devront faire l'objet d'une modification ou d'une révision du SCoT. Pour elles, le PADD présente les grandes options de développement touristique dans lesquelles viendront s'inscrire de futurs projets touristiques par modifications successives, en application de l'article L.145-12 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma ».</i></p>

		<p>2. P143 du DOO arrêté dans les orientations :</p> <p>« Les natures de projets d'aménagement et de construction liées au tourisme entrant dans le champ d'application des UTN de niveau départemental et pouvant être réalisées dans le cadre des orientations du SCoT, sont les suivantes : »</p>
<p>Conseil Général de l'Isère</p>	<p>Compléter les évolutions connues par les offices du tourisme.</p> <p>Compléter la carte « Positionnement touristique et coopérations internes au SCoT » (p135 du DOO) avec le Center Parcs.</p> <p>Compléter la recommandation sur l'accompagnement de l'évolution de l'hébergement de plein air.</p>	<p>Les modifications sont intégrées dans la carte du DOO arrêté p134, Cf. annexes.</p> <p>Les modifications sont intégrées dans la carte du DOO arrêté p 135 (Cf. annexes) « <i>Positionnement touristique des territoires et coopérations internes au SCoT</i> » : avec le repérage du Center Parcs.</p> <p>Dans la carte p134 du DOO arrêté (Cf. annexes) : ajout d'un titre : « <i>Principales orientations pour une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique</i> » et au-delà du nom de la commune de Roybon déjà indiquée comme « <i>Pôle touristique et de loisirs à conforter</i> », ajout de : « <i>projet de Center Parcs</i> ».</p> <p>Dans le DOO arrêté p141 sur les recommandations relatives à l'accompagnement de l'évolution de l'hébergement de plein air : « <i>en permettant le développement des hébergements locatifs de nouvelle génération [...] tout en veillant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • à préserver un nombre minimal d'emplacements nus aménagés, • au respect de critères qualitatifs : qualité d'insertion paysagère et environnementale. »
<p>CA Pays Voironnais</p>	<p>Le Pays Voironnais porte un projet d'extension du camping de Montferrat qui rentre dans la catégorie des UTN de massif. Il est demandé de compléter les orientations du DOO relatives au tourisme en inscrivant ce projet au titre des UTN de massif.</p>	<p>Le projet d'extension du camping de Montferrat et son traitement spécifique dans le SCoT doivent être instruits, notamment avec les services de l'Etat, pour en garantir la faisabilité.</p>

Hors PPA	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
Commission UTN du massif des Alpes	<p>Demande d'explicitation de la cohérence du SCoT de la RUG avec le Schéma interrégional du massif des Alpes</p> <p>Demande que les transports par câble mentionnés dans le DOO, Partie III, puissent relever, en fonction de leur importance, de l'application des dispositions contenues dans l'article R.145-3 du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Cette cohérence est traitée de deux manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sein du DOO, dans l'introduction de la partie III.4 : « <i>La région grenobloise souhaite renforcer son économie touristique en lien étroit avec les territoires et massifs environnant (Vercors, Chartreuse, Belledonne, Oisans) et en filiation avec le Schéma interrégional du massif des Alpes afin de : »</i> • au sein de la partie B2 relative à l'articulation du SCoT avec les document qu'ils doit prendre en compte en ajoutant une 7^{ème} section : 7. La prise en compte du Schéma interrégional de massif des Alpes <p>Cette mention a été faite dans les recommandations de la sous-section 4.1.5. de la partie III p.139, relative aux orientations pour l'amélioration des conditions d'accès aux sites touristiques : « <i>adopter des modes de transports innovants (comme le transport par câble, qui peut relever, selon son importance, de l'application des dispositions de l'article R.145-3 du Code de l'urbanisme) pour l'accès aux sites touristiques de montagne. »</i></p>

Agriculture - forêt

PPA concernées	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
Préfet de l'Isère : DDT	<p>Parmi les remarques en opportunité visant à améliorer le contenu du SCoT et à en faciliter l'application, l'Etat propose que le rapport de présentation soit complété en matière de diagnostic agricole en appui à la pertinence des objectifs développés dans le DOO.</p>	<p>Concernant la problématique agricole et forestière, le rapport de présentation dans sa partie C3, a intégré les travaux de diagnostic (produits par la Chambre d'agriculture et l'ADAYG sur cette question) du point de vue économique notamment dans la sous-partie III2, mais pour plus de lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport de présentation est complété en faisant ressortir une vision sur la pérennité ou la fragilité des activités et sur le rôle diversifié de l'agriculture dans le territoire ; • ce qui était une sous-section 2.2.3. est remonté de deux niveaux de titre pour que le diagnostic agricole apparaisse plus clairement dans le sommaire général de la partie, en passant ainsi en section 3 de la partie III2 consacrée à l'économie. • Par ailleurs, il est rappelé dans l'introduction de l'état initial de l'environnement (partie C2) que les questions agricoles sont abordées dans : <ul style="list-style-type: none"> ○ la partie C3 au sein de la section 2. Relative au diagnostic économique ○ l'état initial de l'environnement C2 au sein de plusieurs sections : sur la consommation d'espace (II1) et sur les paysages (II3) dans les sous-sections « 2. La multiplicité et la diversité des unités paysagères » et « 5. L'ossature verte : rôle des espaces « naturels » dans le paysage ». <p>Enfin, concernant la demande de précision pour appréhender le phénomène de pression urbaine sur les espaces agricoles, il s'agit de se reporter à la section 1. de la partie C2 (état initial de l'environnement) relative à l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la région grenobloise.</p>

<p>CA Pays Voironnais</p>	<p>La CA du Pays Voironnais demande de préciser l'existence d'une plateforme bois sur le Voironnais.</p>	<p>Cette proposition a été intégrée dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport de présentation, au sein de l'état initial de l'environnement dans la sous-section : « 5.3. <i>La dimension multifonctionnelle de la forêt</i> » p.305 ; • le DOO arrêté p23 : « Encourager la possibilité de la construction bois et/ou des revêtements bois et développer les projets locaux de valorisation du bois local (bois d'œuvre et bois-énergie) en tenant compte de la capacité de production des espaces forestiers du territoire. A titre d'exemple, on peut citer plate-forme bois du Pays Voironnais. »
<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>Souhait qu'au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver, les constructions nouvelles ne soient admises que dans les dents creuses</p>	<p>Il est difficilement envisageable, en termes de sécurité juridique, de n'admettre les constructions nouvelles que dans les dents creuses des hameaux.</p> <p>Par contre, le DOO arrêté souligne déjà dans sa sous-section 1.3. Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture (de la section 1. « <i>Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés</i> » de la partie I - « <i>Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole</i> ») que les documents d'urbanisme locaux doivent, en compatibilité avec la carte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers : « <i>respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'organisation du territoire et plus particulièrement permettre</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - <i>de contenir le développement des hameaux en veillant à un développement limité et au comblement des dents creuses, seulement s'ils n'aggravent pas l'enclavement des bâtiments d'exploitation encore en activité ou potentiellement réutilisables pour l'activité agricole ;</i> » - [...]
<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>Concernant les impacts des ZA sur les espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repenser l'extension sur le secteur du Rival à la Côte-Saint-André (secteur agricole) ; - sur Colombe : questionnement sur la protection des 	<p>Sur les secteurs de ZA du Rival et de Colombe, il s'agit de points qui ont été négociés avec les territoires, très conscients des enjeux agricoles, lors de l'élaboration du SCoT et les limites localisées au SCoT ne seront pas amenées à évoluer, en sachant que l'échelle locale doit préciser la délimitation de ces limites</p>

	<p>espaces stratégiques pour l'agriculture ;</p> <p>Sur Chatte/St-Marcelin : mise en cohérence nécessaire entre la carte SCoT « des limites » et le projet de Zone agricole protégée (ZAP). Indication d'une évolution de la limite par rapport aux versions précédentes alors qu'il y a un projet de classement en ZAP et un projet d'Association syndicale autorisée d'irrigation.</p>	<p>en concertation avec la profession agricole (recommandation du DOO). Pour autant, il faut rappeler qu'au sein du projet de SCoT, les élus ont fortement défendu la protection des espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en inscrivant cette protection de l'ensemble de ces espaces au premier rang et en considérant ces espaces comme une ressource pour le territoire, dans le but d'offrir des conditions viables et pérennes pour les activités agricoles et sylvicoles notamment. D'ailleurs, la première section de la partie I du DOO (<i>« Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole »</i>) s'intitule <i>« Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser des conditions durables de développement des activités et usages associés »</i>. • en retirant, lors de l'élaboration du SCoT, 2130 ha des anciennes enveloppes urbanisables du SD de 2000, pour des raisons notamment de protection des espaces agricoles ; • en décidant d'orientations et d'objectifs (normatifs, qui s'imposent aux PLU...) ambitieux sur la localisation et la qualification des limites entre les espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver à très long terme. <p>Le SCoT a bien entendu la volonté de préserver l'espace agricole de la plaine de Chatte et approuve le travail engagé pour définir une future Zone Agricole Protégée (ZAP). Mais il s'est également engagé dans une démarche à très long terme (une cinquantaine d'années a été affichée comme une durée nécessaire pour permettre des visions pérennes des espaces agricoles) qui l'a conduit à prévoir aussi des espaces économiques pour ce très long terme. C'est pourquoi, dans cette perspective, il est proposé de conserver les espaces potentiels de développement actuellement définis sur la commune de Chatte, sachant que ces espaces pourront être concernés par la servitude que constitue une ZAP.</p>
<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>Demande d'accentuer le périmètre autour des Installations classées pour la protection de l'environnement « d'au-delà de 100 m » à 150 m au moins.</p>	<p>Il ne revient pas au SCoT d'aller au-delà de la réglementation (principe de réciprocité) qui s'applique en la matière, cependant les élus, conscients de cette problématique ont souhaité que le SCoT comporte une recommandation en la</p>

		<p>matière qui incite « d'élargir le périmètre de protection autour des sièges d'exploitation au-delà de 100 m, en particulier pour les bâtiments d'élevage » « afin d'anticiper l'évolution des sièges d'exploitation et des modes de développement de l'activité agricole et afin de ne pas créer de contraintes supplémentaires à celles pouvant être préexistantes ».</p>
Chambre d'Agriculture	<p>Demande de suppression des recommandations sur les pratiques agricoles : gestion raisonnée de l'eau...</p>	<p>Aux vues des enjeux en présence en matière de gestion quantitative de la ressource (sous-section 3.3 de la section 3. « Protéger durablement les ressources eau potable » de la partie I), les élus ont effectivement souhaité inscrire l'économie de ressource comme enjeu fort et ont établi des orientations et objectifs en la matière aux modes de gestion des collectivités locales. Ils ont également ajouté des recommandations (devant, pour rappel, faciliter la mise en œuvre mais ne s'imposant pas avec un caractère normatif) dont l'une d'elles aborde les pratiques agricoles : « les collectivités locales devraient favoriser des choix raisonnés vis-à-vis de l'utilisation de cette ressource : évolutions des pratiques culturelles, évolutions des process industriels,... ». Il s'agit donc bien aux collectivités d'accompagner les évolutions pouvant être jugées nécessaires des pratiques agricoles.</p>
Chambre d'Agriculture	<p>Proposition de définition des espaces agricoles stratégiques.</p>	<p>Cette définition telle que proposée est reprise dans la partie I p 17 du DOO arrêté dans la sous-section 1.3. « Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture » de la, dans l'objectif :</p> <p>« 2. Garantir la compatibilité avec la carte de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De ce fait, les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • Dans les zones urbaines et à urbaniser aujourd'hui mises en valeur par l'agriculture, les documents d'urbanisme locaux doivent prioriser le maintien de la vocation agricole sur les espaces agricoles « stratégiques » : un espace peut être considéré comme stratégique dans la mesure où il joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des exploitations agricoles. Cela se traduit au travers de son potentiel agronomique et de tout investissement public ou privé en matière d'équipement, de structuration,

		<p>d'engagement contractuel ou de capital végétal consenti sur cet espace. Il s'agit par exemple d'espaces de plaine et/ou ayant fait l'objet d'investissements (remembrement, irrigation...), les tènements de proximité en secteur d'élevage, les espaces mécanisables sur les terrains contraints topographiquement, les espaces de pâturages extensifs...</p> <ul style="list-style-type: none"> [...] »
Chambre d'Agriculture	Demande, au-delà des PAEN, de citer aussi les ZAP.	<p>Cette remarque est intégrée dans les recommandations de la sous-section 1.3. « Conforter les conditions de la viabilité de l'agriculture » de la partie I du DOO. « La carte informative sans portée juridique ci-dessous indique les principales zones à enjeux agricoles localisées lors de l'élaboration du SCoT, n'obérant pas l'identification de nouveaux sites en fonction des évolutions économiques et sociétales. Cette carte permet d'identifier des priorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'intervention pour les secteurs soumis fortement à la pression urbaine et qui nécessiteraient la mise en place de projets comme des PAEN ou des ZAP; ... »
Chambre d'Agriculture	Indique qu'il est nécessaire de prendre en compte la circulation des engins agricoles dans le dimensionnement des voies et des ouvrages / des aménagements routiers.	<p>Il est délicat d'intégrer systématiquement cette proposition. Elle est cependant intégrée p.241 du DOO arrêté « Orientations à prendre en compte dans la définition des aménagements routiers »</p> <p>1. Les projets de création de voirie et de réaménagement des axes ou itinéraires existants devront être conçus de manière à inciter au respect de l'ensemble des orientations et objectifs du PADD et du DOO, et entre autres, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> [...] Favoriser la sécurité routière, la circulation des modes actifs et, lorsque cela est nécessaire, celle des transports collectifs et des engins agricoles. [...]

Environnement

PPA concernées	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
<p>Préfet de l'Isère : DDT</p>	<p><u>Concernant le DOO en matière de protection de la ressource en eau :</u></p> <p>Parmi les remarques en opportunité visant à améliorer le contenu du SCoT et à en faciliter l'application, l'Etat propose que le SCoT soit complété de certaines données en matière de préservation de la ressource en eau indiquées ci-contre.</p> <p>Parmi les remarques particulières sur les documents du SCoT (Annexe de l'avis), l'Etat propose:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de remplacer la phrase p 45 « les captages prioritaires repérés dans le cadre du SDAGE et du Grenelle de l'environnement » par « les captages prioritaires repérés dans le cadre du SDAGE dont les captages du Grenelle de l'environnement » ; - de promouvoir l'association des acteurs tels que les structures porteuses de SAGE et contrats de rivière dans 	<p>Les données indiquées en annexe de l'avis sont effectivement intégrées à la partie C2 (état initial de l'environnement) du rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p 296 en complétant la liste des captages prioritaires (de les Biesses à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, de Bains à Beaucroissant et de Michel et Melon à Thodure + modification à la carte indicative du DOO arrêté p46 (Cf. annexes) ; • p 297 : spécifier que la CAPV recourt à l'importance ressource située à Saint-Joseph-de-Rivière en dehors du SCoT dans la Chartreuse + modifications portées au DOO arrêté p43 : « 2. Elles doivent préserver les champs captant majeurs dans ces nappes puissantes que l'on retrouve principalement sur les communes de: Varces / Vif, Vizille / Saint-Pierre-de-Mésage, Chantesse, Pontcharra, Paladru (et Saint-Joseph-de-Rivières, en dehors du périmètre du SCoT) ». <p>Cette proposition est intégrée ainsi au DOO arrêté dans les « Objectifs spécifiques à la prévention de la pollution des captages » de la sous-section 3.2. (partie I) p.45. « Les collectivités locales concernées par les captages qualifiés de « prioritaires » repérés dans le cadre du SDAGE dont les captages du Grenelle de l'environnement »...</p> <p>Le DOO arrêté spécifie déjà ce lien avec les « services publics compétents en matière d'eau potable » pour les sous-sections 3.3., 4.1. ... de la partie I. Les</p>

	<p>les documents d'urbanisme ;</p> <p>- d'ajouter à la carte de la trame bleue les priorités de restauration de la continuité sur lesquelles s'est engagé l'Etat : Romanche aval et Drac, de la confluence avec la Romanche jusqu'à la confluence avec l'Isère ;</p>	<p>structures porteuses de SAGE et contrats de rivière sont ajoutées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux « objectifs » de la sous-section 3.3. de la partie I p.48 : « Objectifs pour veiller à une gestion quantitative en matière d'urbanisme » : Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine, les collectivités locales doivent justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein de leur document d'urbanisme local et de leurs politiques de développement local en lien avec les services publics compétents en matière d'eau potable et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière ». • aux objectifs de la sous-section 4.1. de la partie I p.53 : « Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine (générant l'accueil de nouvelles populations), les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les services publics compétents en matière d'assainissement et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière. » • aux « Recommandations » de la sous-section 3.2. (partie I) p.45 : « Pour mettre en place l'ensemble de ces objectifs et recommandations, les collectivités locales peuvent s'appuyer sur les services publics compétents en matière d'eau potable et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière. » <p>Cette proposition est intégrée au sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'Etat initial de l'environnement (C2 du RP) p.292 dans la sous-section « 3.2. Les pressions exercées sur les milieux aquatiques » consacrée plus particulièrement aux continuités écologiques amont-aval. • du DOO dans la sous-section 2.5. de la partie I dans la description des éléments informatifs n'ayant pas de portée normative dans le SCoT : « La carte ci-avant comporte aussi des éléments informatifs n'ayant pas de portée
--	---	---

<p>Préfet de l'Isère : DREAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - d'ajouter 2 aquifères identifiés dans le SDAGE : molasse du miocène du bas Dauphiné et calcaires crétacés du Vercors ; - de renforcer la présentation de la compatibilité avec le SDAGE en matière de préservation des zones humides. 	<p><i>normative dans le SCoT : l'ensemble du réseau hydrographique, les obstacles à l'écoulement à partir des données fournies par le SDAGE (passes-à-poissons, barrages et seuils, usines hydro-électriques), les axes importants de migration pour les espèces, certains cours d'eau non classés proposés au classement par le SDVP (Schéma départemental de vocation piscicole) et non retenus dans le projet L 214-17, les priorités de restauration de la continuité sur lesquelles s'est engagé l'Etat : Romanche aval et Drac, de la confluence avec la Romanche jusqu'à la confluence avec l'Isère. »</i></p> <p>Cette proposition est intégrée au sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'Etat initial de l'environnement (C2 du RP) p.268 dans la sous-section « 2.1.1. La compatibilité avec les objectifs de préservation des milieux aquatiques et des zones humides du SDAGE » • au sein de la carte du DOO p.43 « Aquifères à préserver prioritairement » dans la sous-section 3.1. de la partie I, Cf. annexes. <p>Cette proposition est intégrée à la partie B.1 « L'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et environnementaux avec lesquels il doit être compatible » du rapport de présentation.</p>
<p>Conseil Général de l'Isère</p>	<p>Concernant le DOO en matière d'économie de la ressource en eau : Parmi les observations et propositions formulées en annexe de son avis en matière de renforcement du suivi qualitatif des ressources en eau, le Conseil général recommande que soit évoqué, en plus du réseau de surveillance mis en place par la Préfecture de l'Isère, le réseau de suivi des sources gravitaires du Conseil général (mis en place selon les recommandations de la Commission départementale de l'eau).</p>	<p>Cette proposition est intégrée au DOO arrêté dans la sous-section 3.3. de la partie I. p.49 en termes de « <i>Recommandation et modalités de mise en œuvre</i> » : « <i>Les collectivités locales doivent contribuer à la connaissance des impacts des sécheresses sur le niveau de la ressource en eau en renforçant le suivi des niveaux d'eaux de surface et souterraines, en lien avec le réseau de surveillance mis en place par la Préfecture de l'Isère, avec le Comité de sécheresse (pilote par les services de l'Etat départementaux) ainsi qu'avec le réseau de suivi des sources gravitaires du Conseil général¹.</i> »</p>

¹ mis en place selon les recommandations de la Commission départementale de l'eau.

<p>Préfet de l'Isère : DDT</p> <p>Préfet de l'Isère : DREAL</p>	<p>Concernant le DOO en matière de qualité des eaux : parmi les remarques particulières sur les documents du SCoT (Annexe de l'avis), l'Etat propose que la réserve sur la capacité des milieux à recevoir les effluents traités pour les systèmes d'assainissement collectifs de proximité s'applique également aux autres systèmes d'assainissement collectifs.</p>	<p>Cette proposition est intégrée ainsi au DOO arrêté p.52 dans la sous-section 4.1. de la partie I. :</p> <p>« Pour l'urbanisation existante ou à venir, les collectivités locales doivent s'assurer que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé par des systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assainissement collectif sous réserve de la capacité des milieux à recevoir les effluents traités et que le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) puisse assurer l'assainissement des eaux usées dans de bonnes conditions (décrites ci-dessus) • [...]
<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>Concernant le DOO en matière de zones humides : proposition de rajouter que les zones humides peuvent être classées en zone N ou A selon l'utilisation des sols.</p>	<p>Cette proposition est intégrée au DOO arrêté p.37-38 dans la sous-section 2.7. de la partie I. : « [...] Les documents d'urbanisme locaux doivent prioritairement les rendre inconstructibles, y compris en zone urbaine (par exemple en identifiant la zone humide au titre de l'article L123-1-5.7° en évoquant le motif écologique et en définissant les prescriptions correspondantes) afin de protéger les zones humides ainsi délimitées, de prévenir leur destruction par artificialisation et de préserver les secteurs qui contribuent à leur alimentation en eau. Selon l'utilisation des sols, les collectivités locales classeront préférentiellement les zones humides en zone naturelle ou en zone agricole. [...] »</p>
<p>Préfet de l'Isère : DDT</p>	<p>Concernant le DOO en matière de préservation des milieux naturels / de TVB :</p> <p>Parmi les remarques en opportunité visant à améliorer le contenu du SCoT et à en faciliter l'application, l'Etat propose que le SCoT soit complété, en matière de protection des espaces naturels, d'un zoom de la TVB sur les pôles urbains pour compléter les sous-sections 2.8 de la partie I et 2.3. de la partie II.</p>	<p>La TVB du DOO du SCoT ne comporte effectivement pas de zoom cartographique sur les espaces urbains et il n'est pas prévu qu'il en développe un, car en dehors du fait que ces éléments ne font pas partie des champs indiqués dans les guides du ministère pour appliquer la loi Grenelle II, le temps à consacrer à ces précisions sort du cadre temporel de l'élaboration du SCoT. En proposant des orientations et objectifs relatifs au renforcement de la nature en ville, le SCoT aborde ainsi la question de la biodiversité en espace urbain et fait jouer le principe de subsidiarité en laissant aux collectivités locales le soin de préciser et traduire au sein de leurs documents d'urbanisme et de leur gestion des espaces verts ces enjeux.</p>

<p>Préfet de l'Isère : DDT</p>	<p>Parmi les remarques particulières sur les documents du SCoT (Annexe de l'avis), et plus particulièrement dans la traduction réglementaire des corridors écologiques avec un indice spécifique, l'Etat propose que le terme « notamment » soit remplacé par celui « par exemple ».</p>	<p>Cette proposition a été intégrée ainsi au DOO p.31 dans la sous-section 2.4. de la partie I. L'indice n'est effectivement pas le seul outil : intégration de cette modification comme suit dans les « <i>Objectifs pour la préservation des corridors écologiques</i> »</p> <p>« Pour mener résolument cette lutte contre la perte de biodiversité [...], les documents d'urbanisme locaux devront, en compatibilité avec la carte la trame verte et bleue du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • Traduire réglementairement la présence de ces corridors écologiques (par exemple avec un indice spécifique, un tramage superposé au zonage habituel...), ainsi que sur le plan de zonage parcellaire • [...]
<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>Pour les corridors écologiques : demande d'autorisation des abris pour animaux liés et nécessaire à l'exploitation + demande de les constructions agricoles soient autorisées dans les zones A et N dans les mêmes dispositions que dans les zones U et AU.</p>	<p>Aux vues des enjeux en termes de fonctionnalité écologique du territoire, les élus ont arrêté la décision que, sur la base du travail de délimitation plus fin à l'échelle locale de la trame verte et bleue du SCoT dans le cadre des PLU, ces derniers pouvaient, si besoin, au sein une zone « centrale » du corridor qu'ils auraient identifiée (zone en deçà de laquelle la fonctionnalité écologique ne peut être assurée) « <i>interdire toute construction, y compris pour les bâtiments agricoles et tout élément rendant imperméable le passage de la faune</i> ». Cette décision ne peut être remise en cause sous réserve de ne pas répondre aux objectifs législatifs fixés aux trames vertes et bleus des SCoT.</p> <p>Par ailleurs, il ne s'agit pas de systématisation de l'inconstructibilité pour les bâtiments agricole, mais d'une inconstructibilité selon les besoins identifiés à l'échelle locale. Le principe de subsidiarité joue ici en plein.</p> <p>Par contre, afin de clarifier cette partie du DOO, de la rendre plus accessible (efforts sur la forme) et de favoriser la mise en œuvre, les compléments suivants sont portés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préciser grâce à un travail à l'échelle locale, à traduire dans l'état

		<p>initial de l'environnement du rapport de présentation et dans le PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intérêt et la nature [...] • la fonctionnalité écologique du corridor selon les besoins des espèces présentes ou potentielles : faire notamment l'état des lieux de la perméabilité de l'espace au passage de la faune sauvage avec l'identification : <ul style="list-style-type: none"> ○ des éléments paysagers (végétation arborée et herbacée, différents types de milieux : arbres isolés, arbres alignés, masses boisées, haies, fourrés, bandes enherbées, prairies naturelles...) présentes, à renforcer ou à créer ; ○ des principaux obstacles ou points de conflits à la fonctionnalité. <p>2. Délimiter le corridor écologique à l'échelle du document d'urbanisme local :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme locaux devront traduire [...]. • Les règlements et plans de zonage devront notamment identifier les éléments paysagers présents ou à créer nécessaires au maintien, au renforcement et/ ou à la remise en bon état de la fonctionnalité écologique de ces espaces. <p>Les documents d'urbanisme locaux devront, sur la base de ce travail de délimitation plus fin à l'échelle locale de la trame verte et bleue du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les corridors déjà inscrits en zone agricole ou naturelle du document d'urbanisme local en vigueur à la date d'approbation du SCoT : maintenir une vocation naturelle ou agricole et rendre inconstructible.[...]
--	--	---

		Enfin, le DOO indique en recommandation que les communes sont incités à concerter sur ce sujet : « A l'occasion de la concertation à mener dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, associer les associations locales et autres acteurs concernés (usagers, riverains, profession agricole notamment) au travail de délimitation locale des corridors écologiques et de traduction réglementaire. »
Chambre d'Agriculture	Pour les zones tampons autour des cours d'eau : demande de réduire le périmètre à hauteur de 5 m et qu'un classement A indiqué soit possible. Demande de suppression de l'objectif 3.	Le choix des élus s'est porté sur 10 m de zone inconstructible en zone non urbaine pour valoriser « l'héritage » intéressant du SD de 2000 et répondre aux exigences du SDAGE, auquel le SCoT doit être compatible. L'objectif 3 : « Végétaliser ces zones tampons le long des cours d'eau, par le développement, dans un premier temps, de bandes enherbées, puis par la création d'une ripisylve (arbres et buissons) avec des essences locales adaptées au cours d'eau, en adéquation avec la protection contre les risques naturels. » ne peut pas être non plus retiré, d'autant qu'il est le résultat d'un travail conséquent mené avec les acteurs de l'eau (dont les services de l'Etat) et du patrimoine naturel.
CA Grenoble-Alpes Métropole	Concernant le DOO en matière de préservation des milieux naturels / de TVB : quelques précisions sont demandées : <ul style="list-style-type: none"> - sur Grenoble, que le tracé du cours d'eau sur la Presqu'île scientifique soit enlevé car il n'existe pas ; - sur Seyssins qu'apparaisse l'intégralité du cours d'eau du Bessey ; - sur Corenc que les cartes TVB et des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers soient modifiées pour inclure deux projets de logement social prévus ; 	<p>Cette proposition de correction a été intégrée au DOO dans la carte de la TVB dans la section 2. de la partie I (Cf. annexes).</p> <p>Cette proposition de correction a été intégrée au DOO dans la carte de la TVB dans la section 2. de la partie I (Cf. annexes).</p> <p>Cette proposition de correction a été intégrée au DOO dans la carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la section 1. de la partie I mais il n'y a pas besoin d'apporter des modifications à la TVB.</p>
Préfet de l'Isère : DDT	Concernant le DOO en matière de carrières : parmi les remarques particulières sur les documents du SCoT (annexe	Cette carte est intégrée au sein de la sous-partie 6. « Les ressources souterraines et l'exploitation des carrières » de la partie C2 (état initial de l'environnement) du

<p>+ CC Le Grésivaudan</p>	<p>- L'Etat propose que le DOO indique qu'en cas d'existence d'un PPRT, celui-ci précise les contraintes minimales à respecter.</p> <p>La CC le Grésivaudan demande d'intégrer dans le DOO, une étude/ cartographie sur les impacts de la superposition des normes (et notamment les différents plans de protection liés aux risques naturels, espaces naturels...) qui s'appliquent aux communes.</p>	<p>secteurs exposés à l'aval (en retenant les blocs). Ces forêts de protection doivent être classées en Espace boisé classé.</p> <p>Ces forêts de protection, même si elles contribuent à réduire le risque ne permettent pas d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation. »</p> <p>Dans les recommandations :</p> <p>Pour ne pas aggraver l'impact des chutes de pierres, il pourra s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de maîtriser l'envergure des coupes forestières afin que la végétation maintienne la cohésion du sous-sol, et de s'assurer de la gestion de la forêt ; • d'assurer un suivi de ces sites afin d'anticiper les problèmes. » <p>Cette proposition a été intégrée ainsi au DOO dans les objectifs de la sous-section 3.5. de la partie II :</p> <p>« 2. Les collectivités locales doivent préserver, créer ou inciter à créer des « zones tampons » inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques et/ou nuisantes au sein des zones économiques dédiées prévues dans le SCoT. Ces zones tampons sont à définir en fonction des documents réglementaires existants (les Plans de prévention des risques technologiques précisent les contraintes minimales à respecter) mais également du contexte local. »</p> <p>En ce qui concerne la superposition demandée des PPR, cartes d'aléas..., il n'existe pas de « recollement » existant de ces documents. C'est la raison principale qui nous a amené à travailler de manière approfondie sur les orientations et objectifs (en lien avec les élus et les acteurs experts du domaine) et non sur cette carte. Cette carte peut certes rester un objectif intéressant (d'ailleurs envisagé en lien avec les services de l'Etat lors du lancement de la démarche environnementale du SCoT) mais pas dans les temporalités très resserrées de l'élaboration du SCoT de la RUG. La DDT 38 tire d'ailleurs le même constat, Cf. page précédente.</p> <p>Pour ce qui est de la superposition des espaces liés à la protection des espaces naturels, les différentes composantes de la TVB prennent en compte la</p>
----------------------------	--	--

		<p>superposition avec les documents d'urbanisme. D'ailleurs la TVB indique les espaces potentiels de développement du SCoT. Par ailleurs, les différentes cartographies (TVB, espaces potentiels de développement et espaces préférentiels de développement) et la traduction possible des objectifs du SCoT ont été travaillées avec toutes les communes lors des rendez-vous du printemps 2011 et avec l'intercommunalité pour les espaces économiques. Les différents espaces ont ainsi été délimités ou localisés (en fonction de leur nature) en connaissance de cause : les élus et leurs techniciens apportant leur connaissance de leur territoire, et l'AURG montrant les « zones potentielles de conflits » à partir de cartes de travail superposant des données connues (inventaire Avenir sur les zones humides, superposition de la TVB sur les espaces potentiellement urbanisables existants, ...).</p>
Conseil général de l'Isère	<p>Concernant le DOO en matière de risques majeurs, parmi les observations et propositions formulées en annexe de son avis le Conseil général suggère de recommander aux collectivités de se procurer et d'utiliser les historiques d'inondations qu'elles ont connues.</p>	<p>Cette proposition est intégrée en tant que recommandation au DOO dans la sous-section 3.1. de la partie II. :</p> <p>« Le SCoT recommande aux collectivités locales de se procurer et d'utiliser les historiques d'inondations connues par leur commune ou leur territoire lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme local, mais également pour enrichir l'information à délivrer aux administrés. »</p>
Préfet de l'Isère : DDT	<p>Concernant le PADD et le DOO en matière de prévention des nuisances sonores, parmi les remarques particulières sur les documents du SCoT (Annexe de l'avis), l'Etat propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en cohérence le PADD qui préconise de veiller à ne pas imposer de recul systématique par rapport aux voies et limites séparatives et les mesures du DOO relatives à la prise en compte des nuisances sonores notamment en privilégiant l'éloignement par rapport aux axes routiers ; 	<p>Cette proposition est intégrée au PADD arrêté p.66 dans la section « Investir dans les espaces urbains existants, les intensifier et les rendre plus désirables, pour lutter contre l'étalement urbain » de la partie « 3- Vers une protection et une valorisation coordonnées des espaces naturels, ruraux et urbains pour lutter contre l'étalement urbain »</p> <p>2. Une ville plus intense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les freins à la densité : le DOO précisera les cas où le COS n'est pas souhaité comme moyen de maîtrise des projets.

	<ul style="list-style-type: none"> - d'ajouter la référence dans le DOO p233 à la contribution au respect des normes européennes en matière de seuils d'exposition des populations aux nuisances sonores et à la réduction du nombre de personnes et de bâtiments sensibles exposés aux dépassements de ces seuils ; - de limiter l'extension des zones d'habitation sur la commune de Champier en direction du circuit de sports mécaniques du Laquais, afin de concilier maintien de cette activité économique et développement urbain. 	<p><i>Il faut veiller à ne pas imposer des reculs systématiques par rapport aux voies et aux limites séparatives tout en adoptant les solutions permettant de prévenir l'exposition de la population aux nuisances sonores et pollutions.</i></p> <p>Ces deux propositions ont été intégrées ainsi au DOO dans la sous-section 5.3.1. « <i>Organiser les déplacements automobiles pour tendre vers une réduction des trafics, en premier lieu sur les voiries locales et en second lieu sur les autoroutes et voies rapides</i> » de la partie I.</p> <p>Cette proposition devra être faite à la commune avant modification des cartes du DOO.</p>
<p>Préfet de l'Isère / DREAL</p>	<p>Concernant le DOO en matière de climat et air : indiquer qu'en cas d'antagonisme, les actions en faveur de la qualité de l'air devront être préférées à celles relatives au climat.</p>	<p>Cette proposition de précision a été intégrée comme telle p.119 du DOO arrêté dans les « <i>Recommandations</i> » de la section « <i>6. Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable.</i> » de la <i>Partie II</i>.</p>
<p>CA Grenoble-Alpes Métropole</p>	<p>Concernant le DOO en matière de prévention des risques, nuisances et pollutions : demande que les modalités précises du DOO en matière de soient laisser aux Schémas de Secteur et PLU en fonction des caractéristiques locales.</p>	<p>Aux vues des enjeux (notamment sanitaires) liés à la prévention de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique défendus par les élus de l'EP SCoT, le DOO intègre déjà des modalités générales pouvant être adaptées aux contextes locaux. <i>Afin de renforcer cette capacité d'adaptation, des modifications sont portées au sein de l'objectif 3. de la sous-section 4.2. « Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores » de la partie II du DOO :</i></p> <p>3. Pour toute opération d'urbanisme (que ce soit dans le cadre de constructions neuves ou d'opérations de renouvellement urbain / de requalification urbaine) située aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores connues et déjà visées par des documents administratifs (Cf. liste ci-dessus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les contraintes liées aux nuisances sonores et à la qualité de l'air et concevoir l'opération de manière à : <ul style="list-style-type: none"> ○ améliorer, si la configuration du site et la nature du projet le permettent, la

		<p>situation (réduction du nombre de personnes exposées aux dépassements de seuils de qualité de l'air ou de nuisances sonores une fois le projet réalisé), notamment en privilégiant l'éloignement des bâtiments par rapport aux axes routiers</p>
<p>Conseil Général de l'Isère</p>	<p>Concernant le DOO en matière de déchets, parmi les observations et propositions formulées en annexe de son avis, en matière de déchets, le Conseil général recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le SCoT distingue, dans ses préconisations pour l'identification des espaces susceptibles d'accueillir de nouveaux centres de stockage, les centres accueillant les déchets non dangereux (ISDND) des centres destinés aux déchets inertes (ISDI) ; - que le SCoT recommande de prévoir des espaces de compostage partagés dans les opérations de construction. 	<p><i>Cette précision est intégrée telle qu'elle au DOO arrêté p.115 dans l'objectif 2. de la section 5. de la partie II : Les collectivités locales et documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à :</i></p> <p><i>2. Optimiser le traitement et le stockage des déchets en prévoyant, en fonction des besoins émanant de chaque secteur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] <ul style="list-style-type: none"> • <i>D'identifier et de réserver les espaces susceptibles d'accueillir de nouveaux centres de stockage de petite capacité mais supérieurs au seuil de rentabilité en cours (il est de l'ordre de 40 000 tonnes en 2011) ; les centres accueillant les déchets non dangereux (ISDND) des centres destinés aux déchets inertes (ISDI).</i> • [...] <p><i>Cette précision a été intégrée telle qu'elle au DOO en fin d'objectif 1. de la section 5. de la partie II. Les collectivités locales et documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à :</i></p> <p>1. « <i>Identifier notamment les contraintes spatiales liées au mode de collecte ou de tri développé. Cette identification comportera entre autres localement les contraintes à prendre en compte en matière de voirie ; elle portera également sur le niveau d'accessibilité actuelle ou prévue des sites d'apport volontaire [...] et la réserve des espaces en faveur de la gestion des déchets (pour les sites ou ouvrages permettant le traitement, le stockage, le recyclage, le tri des déchets, mais également pour les espaces de compostage partagés dans les opérations de construction).</i> »</p>

Préfet de l'Isère : DDT	<p>Concernant le DOO en matière de changement climatique, parmi les remarques particulières sur les documents du SCoT (Annexe de l'avis), l'Etat conseille d'appuyer les mesures du DOO pour les compléments à apporter dans le rapport de présentation en termes de diagnostic issu de l'étude SCoT CO₂.</p>	<p>Le rapport de présentation intègre déjà les résultats de cette étude au sein de la sous-partie II.5. Le niveau de contribution de la région grenobloise aux gaz à effet de serre de la partie C2 (état initial de l'environnement).</p>
CA Grenoble-Alpes Métropole	<p>Concernant le DOO en matière de limite : demandes de modifications ponctuelles de la carte des limites sur les communes de Seyssins et Sassenage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Seyssins : modification de la limite concernée. - Sassenage : modification des limites demandées pour le secteur des Côtes. Vérification en cours, avec la commune, ses demandes concernant le secteur des Engenières (<i>a priori</i> déjà inclus dans le document arrêté) et le secteur de Pra-Paris (espace urbain existant et pouvant rester classé en zone U dans le PLU, mais dont le classement dans le SCoT, à l'instar des espaces identiques situés sur Noyarey, ne semble pas utile).
Préfet de l'Isère / DDT	<p>Concernant le rapport de présentation, parmi les remarques particulières sur les documents du SCoT (Annexe de l'avis), l'Etat propose des compléments sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention des risques majeurs 	<p>L'ensemble des données indiquées par la DDT est intégré à la partie C2 (état initial de l'environnement) au rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléments de références réglementaires (aussi observation du Conseil Général de l'Isère) ; - compléments dans le descriptif des risques naturels ; - modifications (réactualisations essentiellement) portées aux cartes de sensibilisation aux risques, d'affichage des PPRN, d'affichage des PPRT, à la légende de la carte sur les risques d'inondation ; - ajout d'une carte sur les autres documents valant PPR ; - mention des autres documents apportant des éléments de connaissance ; - évolution des PPRT +° suppression de la carte des effets irréversibles et létaux, - évolution de la date du guide référent en matière de prise en compte des risques et indication que la prise en compte des risques est obligatoire et ajout de cette référence au sein des recommandations du DOO comme évoqué :

<p>Préfet de l'Isère : DREAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la préservation des milieux naturels - la prévention des nuisances sonores - le patrimoine archéologique - Suggestion de faire un rapport de l'évaluation environnementale spécifique. Proposition que la partie F. Suivi de la mise en œuvre du SCoT du rapport de présentation soit complétée 	<p>« Pour encourager les bonnes pratiques de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, il est recommandé de se référer au guide « PLU et risques » de la Direction départementale des territoires (décembre 2009), proposant notamment une méthode simplifiée pour appuyer la décision sur la prise en compte des risques dans les communes qui ne sont pas couvertes par un PPR approuvé. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout des 2 derniers APPB au Cheylas et à Laffrey dans la liste de l'EIE (par ailleurs intégrés dans la carte TVB) et indication du site de la directive Oiseaux : la ZPS01 « Hauts plateaux du Vercors ; - compléments de références réglementaires ; - parler de « défauts de traitement des eaux usées » plutôt que de « défaut d'assainissement » ; - ajout de la référence à l'observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes ; - indication de l'horizon 2030 du classement des voies sonores réactualisé le 18 nov 2011 et modification portée à la carte en conséquence ; - clarifications sur les maîtrises d'ouvrage des PPBE. <p>Contrairement à la remarque, il est bien intégré à la partie C2 (état initial de l'environnement) dans la sous-section 1.2.3. « Une richesse indéniable du patrimoine géologique » (p 265) de la sous partie 1. Une grande richesse du patrimoine naturel et de la biodiversité.</p> <p>Cette proposition est contraire à la traduction de la démarche intégrée menée au sein du rapport de présentation, par ailleurs félicitée, et n'est donc pas retenue. Par ailleurs, pour plus de faciliter de lecture l'introduction générale du rapport de présentation et l'introduction de la partie E. du rapport de présentation expliquent la situation.</p>
--------------------------------------	--	--

	particulièrement sur l'évolution des milieux, des ressources minérales, en matière d'énergie...	Inclue dans les compléments apportés à la partie F. du rapport de présentation relative au suivi de la mise en œuvre.
--	---	---

Paysage

PPA concernées	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
Préfet de l'Isère / DREAL	<ul style="list-style-type: none"> - Un projet paysager affirmé, rare dans un SCoT, mais peu explicité. - Distinguer les monuments historiques des autres patrimoines, car ils bénéficient de protections particulières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation, dans lequel est présent l'Etat initial de l'Environnement (partie C2) et l'explication des choix (partie D), permet d'explicitier le projet paysager du SCoT, ainsi que les prescriptions et préconisations / recommandations qui en découlent dans le DOO. - Le listing des éléments repères distingue les éléments patrimoniaux sans protection des éléments bénéficiant de protections particulières (Monuments historiques, sites inscrits, sites classés, ZZPAUP). Il est disponible en annexe du rapport de présentation du SCoT approuvé. Le texte p.85 du DOO arrêté a été complété afin de préciser les conditions de prise en compte des éléments patrimoniaux bénéficiant de protections particulières, en termes d'orientations et d'objectifs. Proposition de rédaction : « Un Monument Historique est indissociable de l'espace qui l'entoure. Toute modification sur celui-ci intervient sur la perception et donc sur la conservation de l'édifice. Orientations : les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme veilleront autour de ces monuments à : <ul style="list-style-type: none"> • avoir un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de 500 mètres de rayon autour des Monuments Historiques ; • obtenir l'accord de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) pour toute construction, démolition, déboisement, restauration, destruction effectuée dans le champ de visibilité de l'édifice classé monument historique (rayon de 500 m.) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation présente trop peu de photographies de ces éléments forts du paysage, qui aurait facilité une approche sensible du paysage. Fait partie des remarques particulières sur les documents du SCoT (Annexe de l'avis du Préfet de l'Isère / DDT). - Souhait d'une approche « culturelle » du paysage, vécue par les habitants - Souhait d'une vision urbaine pour compléter le thème du paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>protéger la relation entre un édifice et son environnement en veillant à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux...), au traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, et aussi en contrôlant la publicité et les enseignes ».</i> - Le rapport de présentation est bien pourvu en illustrations générales. Les éléments relatifs à l'approche sensible du paysage sont présents de manière plus conséquente dans l'Etat Initial de l'Environnement (C2). Le rapport de présentation a été néanmoins complété, en complément de la carte des sites paysagers d'enjeux majeurs, par l'intégration d'iconographies représentant les 14 sites paysagers d'enjeux majeurs. Chaque territoire, dans le cadre, par exemple de l'élaboration de Schéma de Secteur, pourra développer les iconographies représentatives de ces éléments patrimoniaux ou culturels identitaires, ainsi que des éléments paysagers importants en termes de vues, perception depuis les voiries, ... - L'approche paysagère à l'échelle du SCoT a mis en avant les éléments communs en terme d'enjeux et valoriser les spécificités de chaque territoire. L'approche culturelle du paysage pourra être abordée de manière plus prononcée lors de la réalisation de Schéma de Secteur, à l'échelle de chaque territoire, qui possède une histoire et un vécu propre. - L'approche urbaine du paysage est déclinée dans les parties II2 du DOO (p89 à 99), sa déclinaison peut être plus aboutie lors de la réalisation d'étude de type Schéma de Secteur.
<p>PNR Chartreuse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Manque les enjeux sur les fronts visuels des piémonts du massif, ainsi que les franges de reconquête de l'agriculture sur la forêt (cf. plan du Parc) 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des enjeux dans la carte des unités paysagères des sites locaux et des cours d'eau à valoriser sur le recueil des cartes paysages du SCoT, dans le Rapport de présentation et dans le DOO. Modification de la carte p.70 du DOO arrêté, sites d'enjeux locaux, et le texte du DOO sera complété par un numéro 45 : Piémonts de la Chartreuse : - préserver les fronts visuels des piémonts du massif de la Chartreuse - limiter l'avancée de la forêt,

	<p>Paysages remarquables (p65) : souhait que les contreforts de Chartreuse ne soient pas considérés comme sites paysagers remarquables dans le SCoT.</p>	<p>maintenir les espaces agricoles de pieds de coteaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cartes paysagères intègrent ces modifications : dans le RP, et dans le DOO, carte des orientations paysagères globales, carte des sites paysagers d'enjeux majeurs (p.65 et p.70 du DOO arrêté : suppression de ce site paysagers remarquables et passage en site paysagers locaux. - Le texte du DOO concernant le site paysager numéro 13 est supprimé (p.67 du DOO) et réintroduit dans les sites locaux (p.72 du DOO arrêté) en tant que numéro 46 : Les contreforts de la Chartreuse (Petites Roches, col du Coq, Balcon sud de Chartreuse, le Sappey) : limiter le développement de l'urbanisation sur les versants et veiller à son intégration paysagère.
CA Grenoble-Alpes Métropole	<p>Sur Pont de Claix, carte des cours d'eau : enlever le tracé à l'est de la commune qui n'existe pas.</p>	<p>Les cartes paysagères intègrent ces modifications : carte des orientations paysagères globales, cartes des unités paysagères, des sites locaux et des cours d'eau à valoriser, sur le recueil des cartes paysages du SCoT.</p>
CC le Grésivaudan	<p>Questionnements vis à vis des « routes portes de massifs » et aux éléments de repères patrimoniaux.</p>	<p>Le texte du DOO arrêté est complété p.84, paragraphe « valoriser les portes de massif » :</p> <p>Intégrer en début de paragraphe : « Les portes d'accès aux massifs soulignent les principaux accès motorisés vers les sites de montagnes. »</p> <p>Intégrer en fin de paragraphe : « Cette valorisation incitera à l'aménagement paysager, de manière identitaire et similaire, des départs de voirie vers les sites de montagne »</p>
Commune Les Marches (+ CDCEA)	<p>Pas de mention du paysage des éboulis du Mont Granier, alors qu'il concerne une partie de la commune de Chapareillan.</p>	<p>Cette proposition est intégrée dans la partie C2 (état initial de l'environnement) du rapport de présentation.</p>

Autres

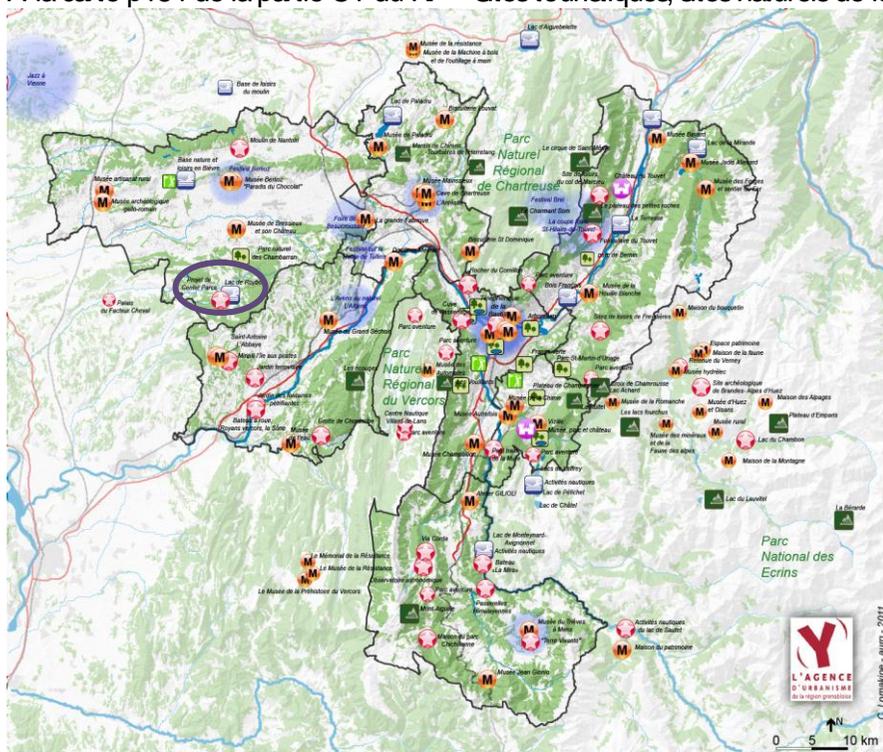
PPA concernées	Demandes soumises au CS	Réponses du Comité syndical
Préfet de l'Isère / DREAL	Même si le SCoT affiche une réelle volonté de réduction de consommation d'espace : préciser les gains attendus par les orientations et objectifs en la matière pour satisfaire aux objectifs fixés par la loi.	Cette précision est intégrée dans la partie D. Explication des choix du rapport de présentation.
Préfet de l'Isère / DREAL	Rendre plus accessible le dossier sur la forme, en particulier le RNT, proposer des zooms cartographiques...	Le RNT de la partie E. du rapport de présentation est rendu plus accessible par des illustrations cartographiques adaptées.
CC Grésivaudan	Dans le rapport de présentation, la CC Le Grésivaudan demande <ol style="list-style-type: none"> 1) à ce que le titre du chapitre consacré soit ainsi modifié : « le Grésivaudan, une vallée encadrée par ses deux massifs de Belledonne et Chartreuse en interaction forte avec les agglomérations grenobloise et chambérienne ». 2) à mentionner explicitement le projet de PNR Belledonne 	<p>Modification intégrée dans le rapport de présentation</p> <p>Modification intégrée dans le rapport de présentation</p>

Annexes – modifications portées

Modifications portées pour renforcer la lisibilité du projet Center Parcs (Roybon)

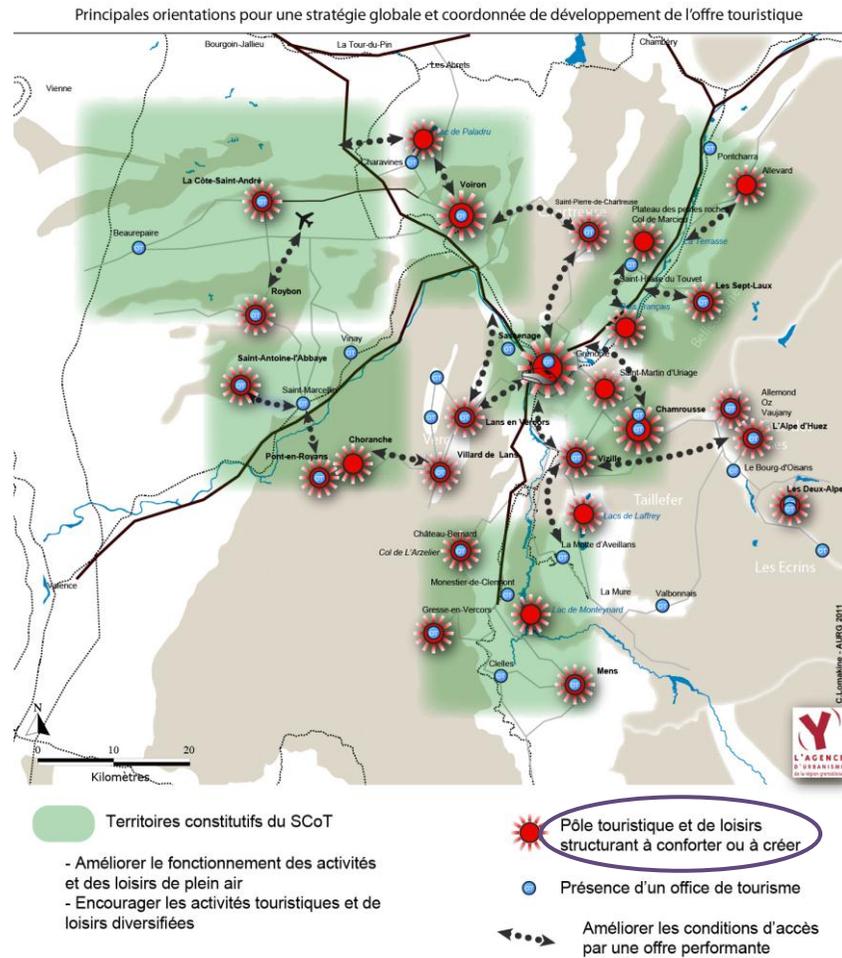


A la carte p184 de la partie C1 du RP – Stes touristiques, sites naturels de loisirs, festivals et grands évènements culturels dans la grande région grenobloise

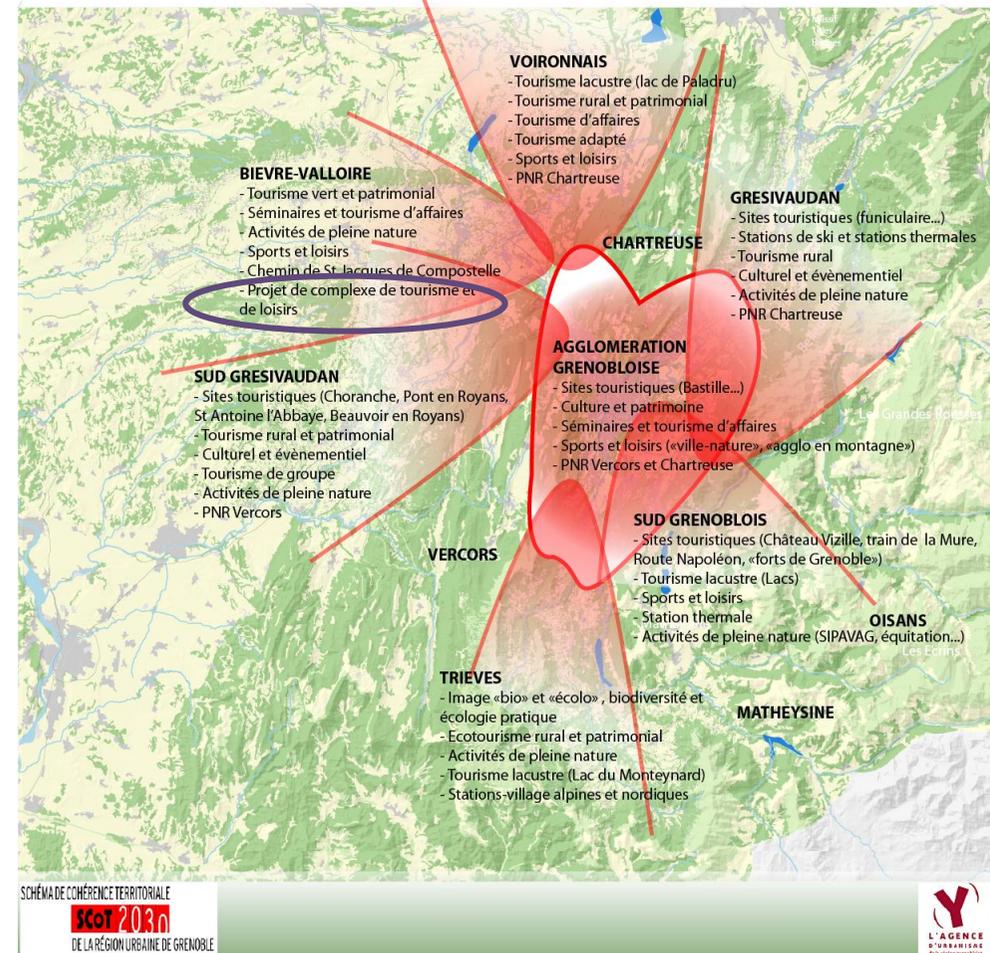


- | | | | |
|---|----------------------------------|---|--|
| Festivals-Evènements | Parcs, site de promenade | <i>Musée de Grenoble:
musée Dauphinois,
musée des troupes de montagnes,
musée de l'Ancien Evêché
musée de Grenoble
musée de la résistance et de la déportation
musée Hébert</i> | <i>Evènements à Grenoble:
Cabaret Tappé
Festival Rockambule
Jazz Festival
Festival le Médicame
Les arts du récit
Rencontre du jeune théâtre européen</i> |
| Sites touristiques: parcs à thème, curiosités, loisirs de plein air, activités nautiques... | Parcs avec plan d'eau | | |
| Musées | sites naturels fréquentés | | |
| Château | Sites de baignades et de loisirs | | |
| Golf | | | |
- Sources :
BD-CARTHAGE © IGN 2002
Union Européenne CORINE Land Cover 2006
ASTER GDEM MET&NASA 2009, CG 38, AURG

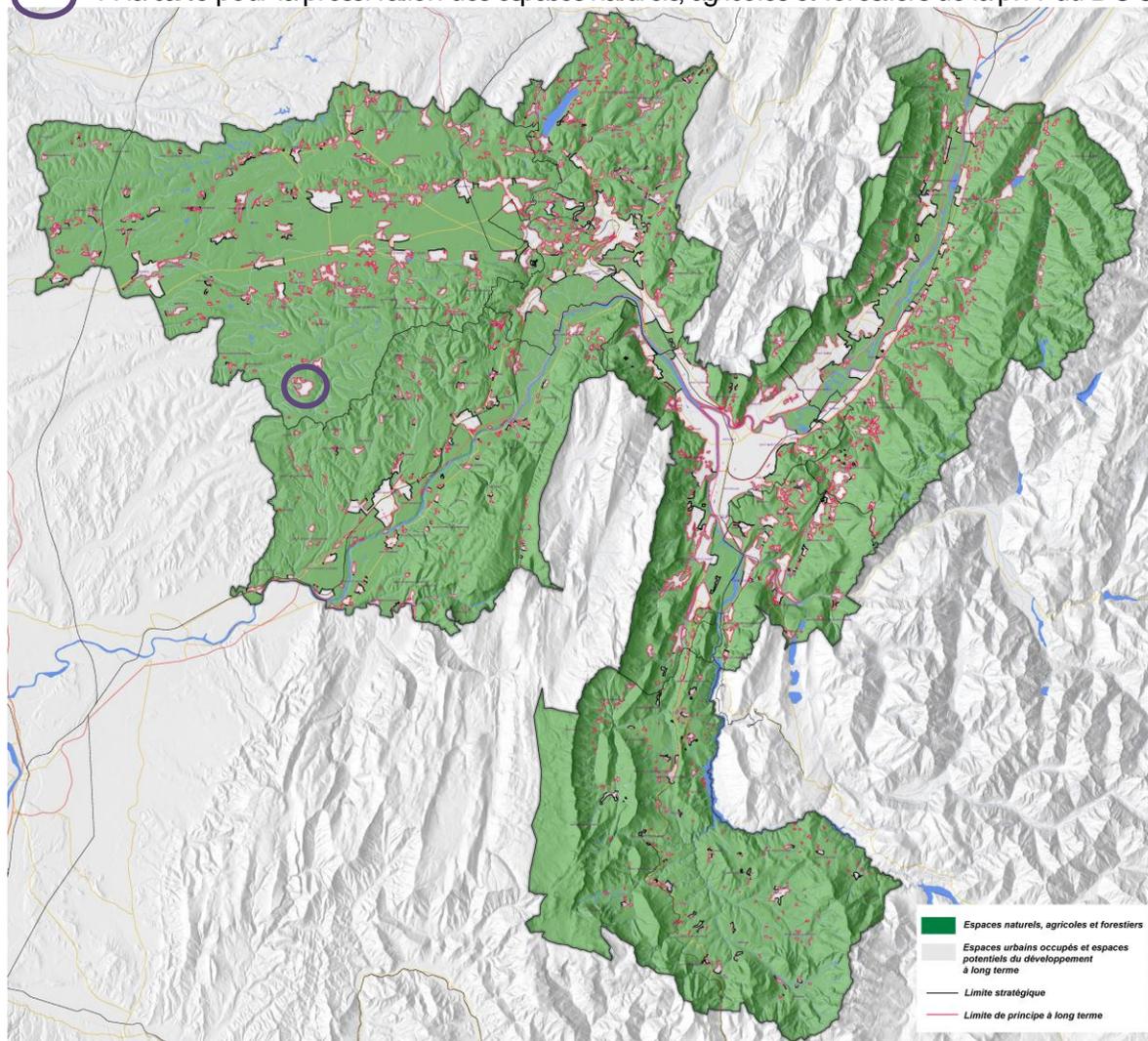
A la carte p. 134 du DOO arrêté « Principales orientations pour une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique »
A la carte p. 135 du DOO arrêté « Positionnement touristique des territoires et coopérations internes au SCoT »



Positionnement touristique des territoires et coopérations internes au SCoT

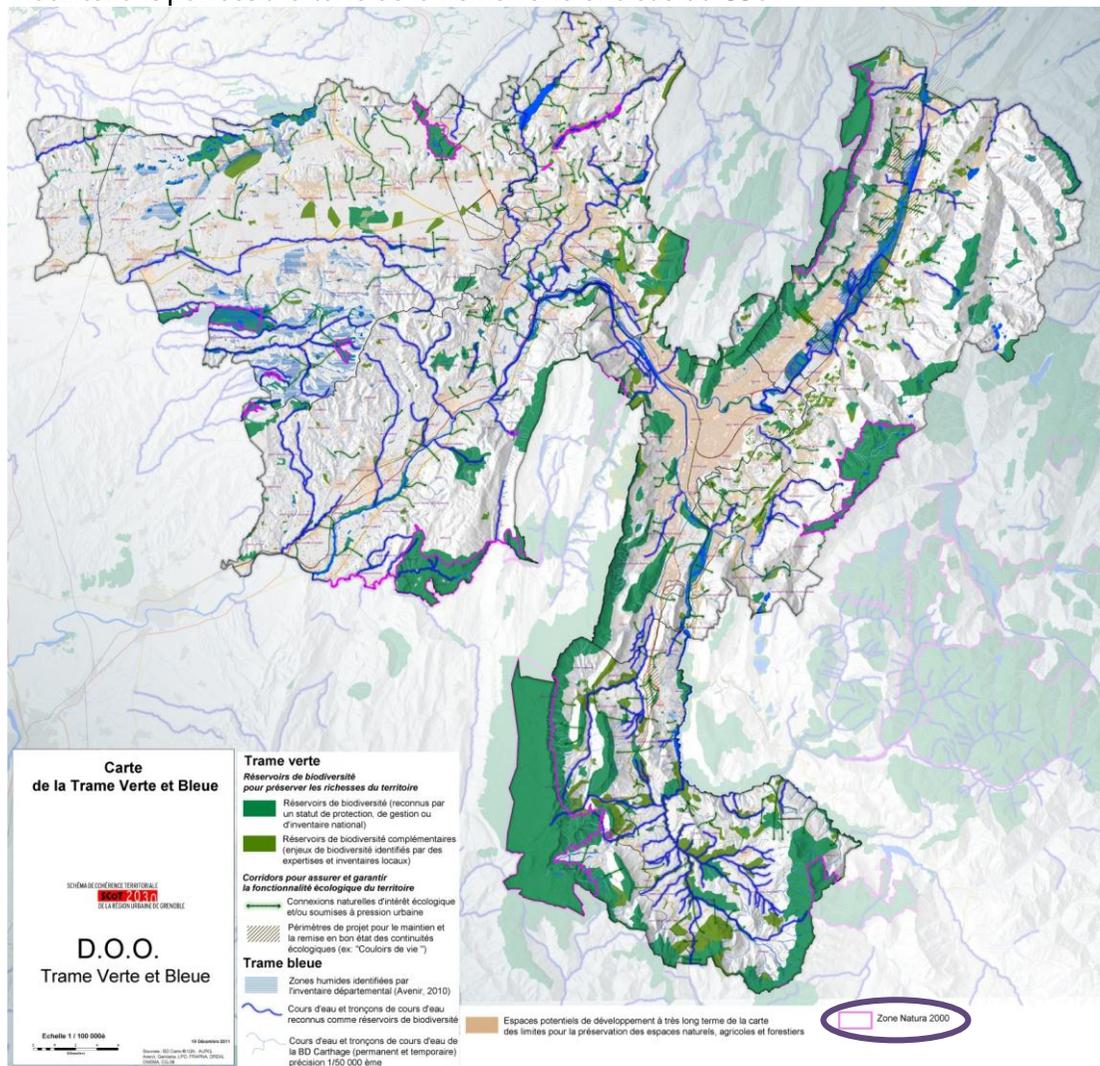


○ A la carte pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la p.11 du DOO arrêté

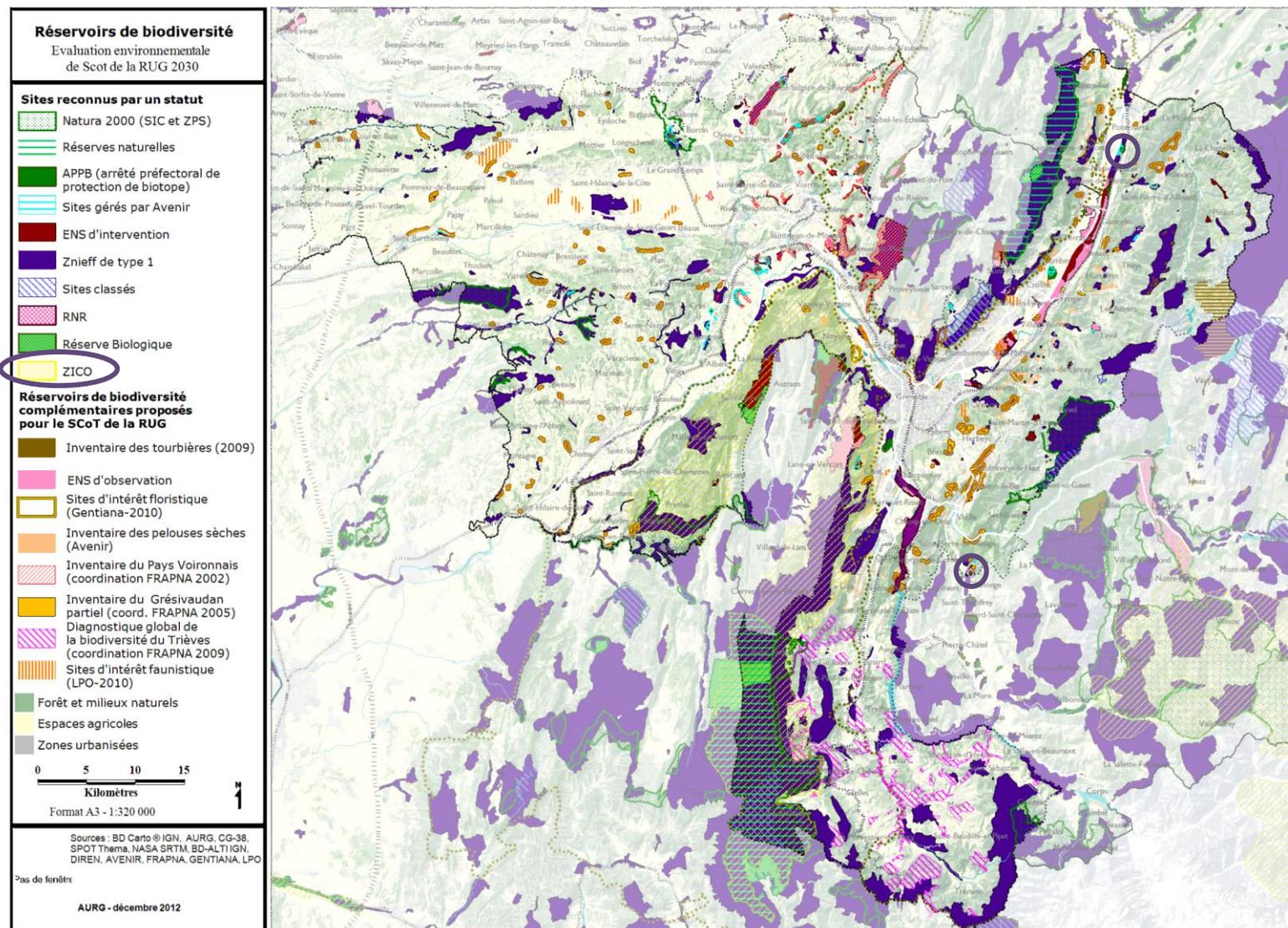


Modifications portées aux cartes sur la biodiversité

○ Modifications portées à la carte de la trame verte et bleue du SCoT

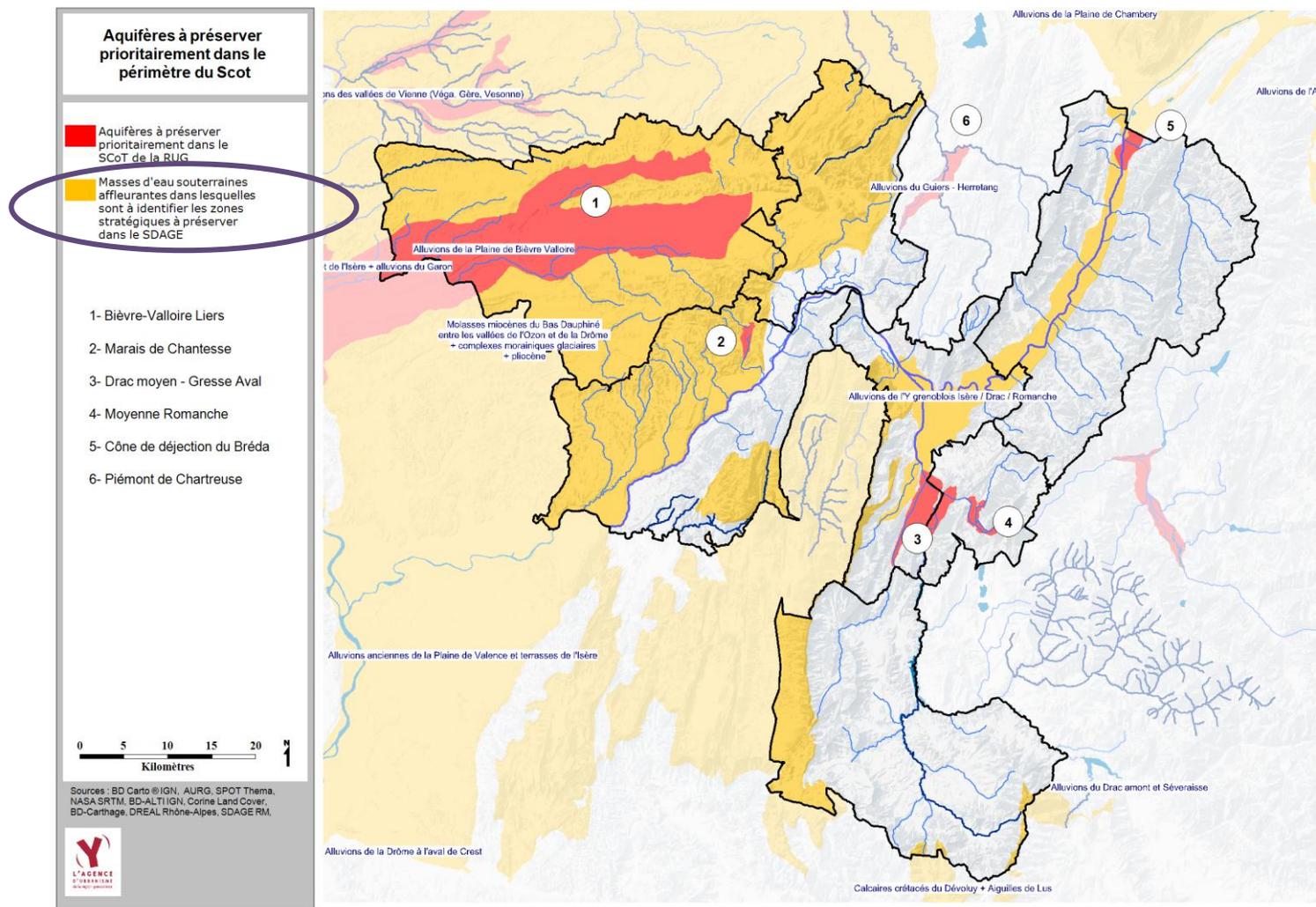


Actualisation de la carte de l'état initial de l'environnement (rapport de présentation) préparatoire aux réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT



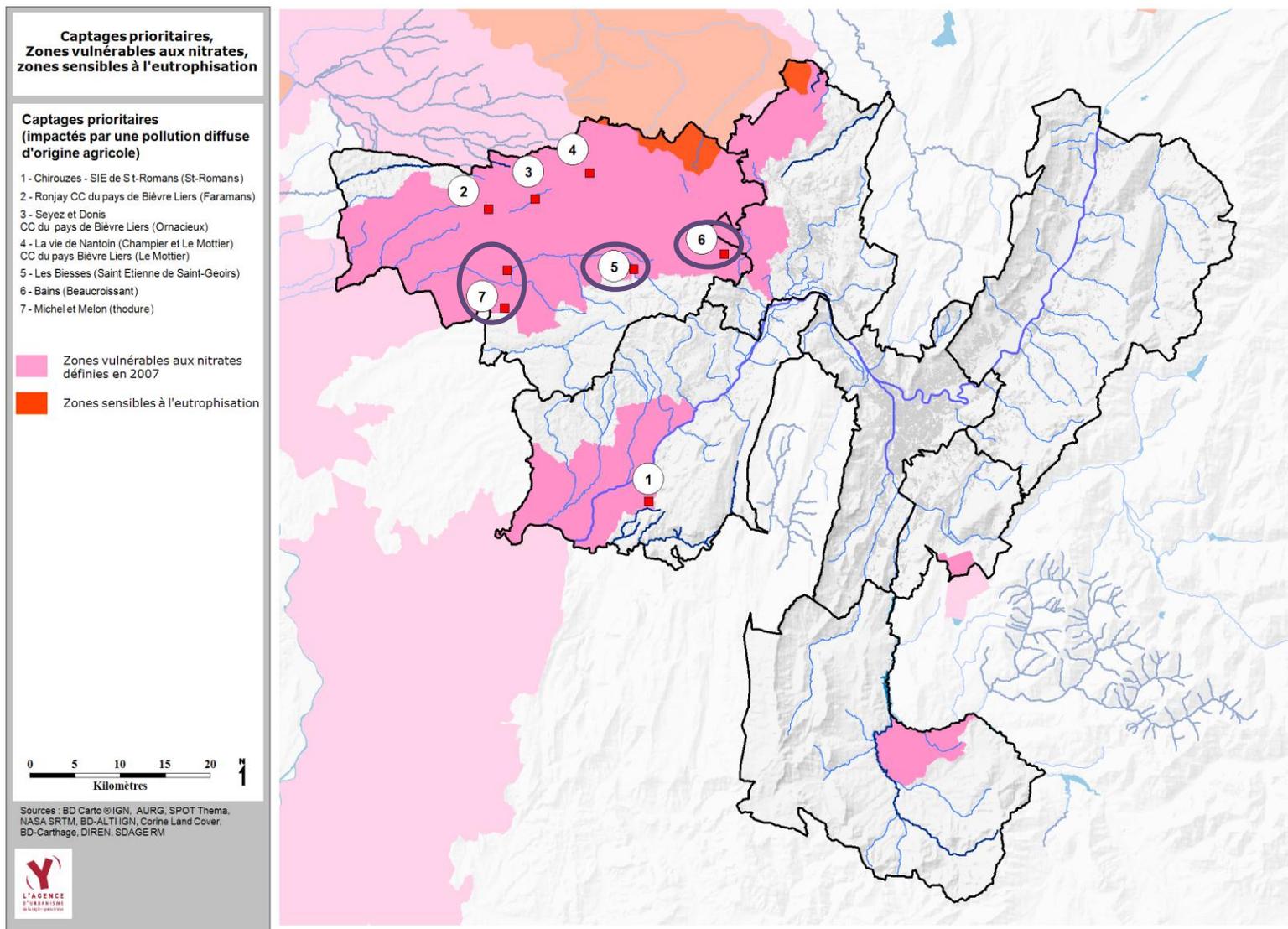
Modifications portées aux cartes liées à l'eau

○ Modifications portées à la carte des aquifères à préserver prioritairement : p.43 du DOO arrêté et état initial de l'environnement C2 du rapport de présentation

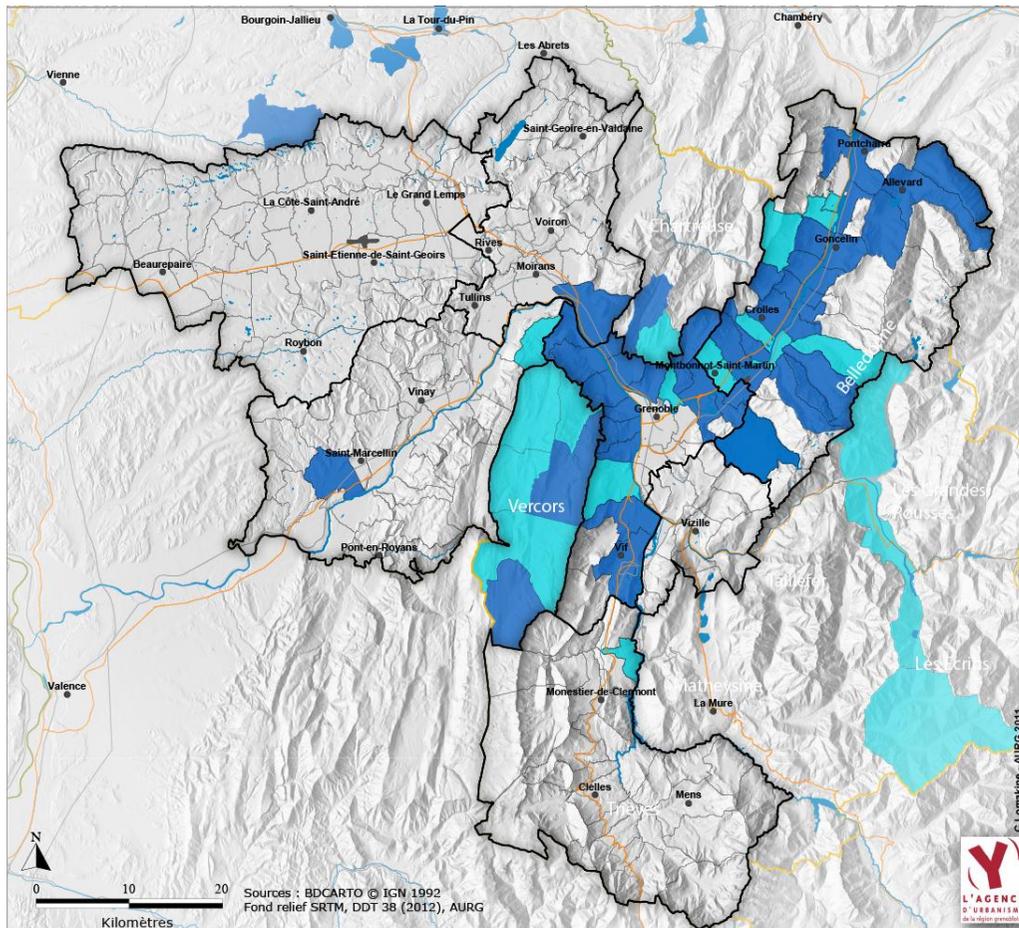


○ Modifications portées à la Carte indicative relative aux mesures réglementaires liées aux milieux aquatiques : p46 du DOO arrêté

et état initial de l'environnement C2 du rapport de présentation.



Réactualisations portées à la carte des Plans de prévention des risques naturels

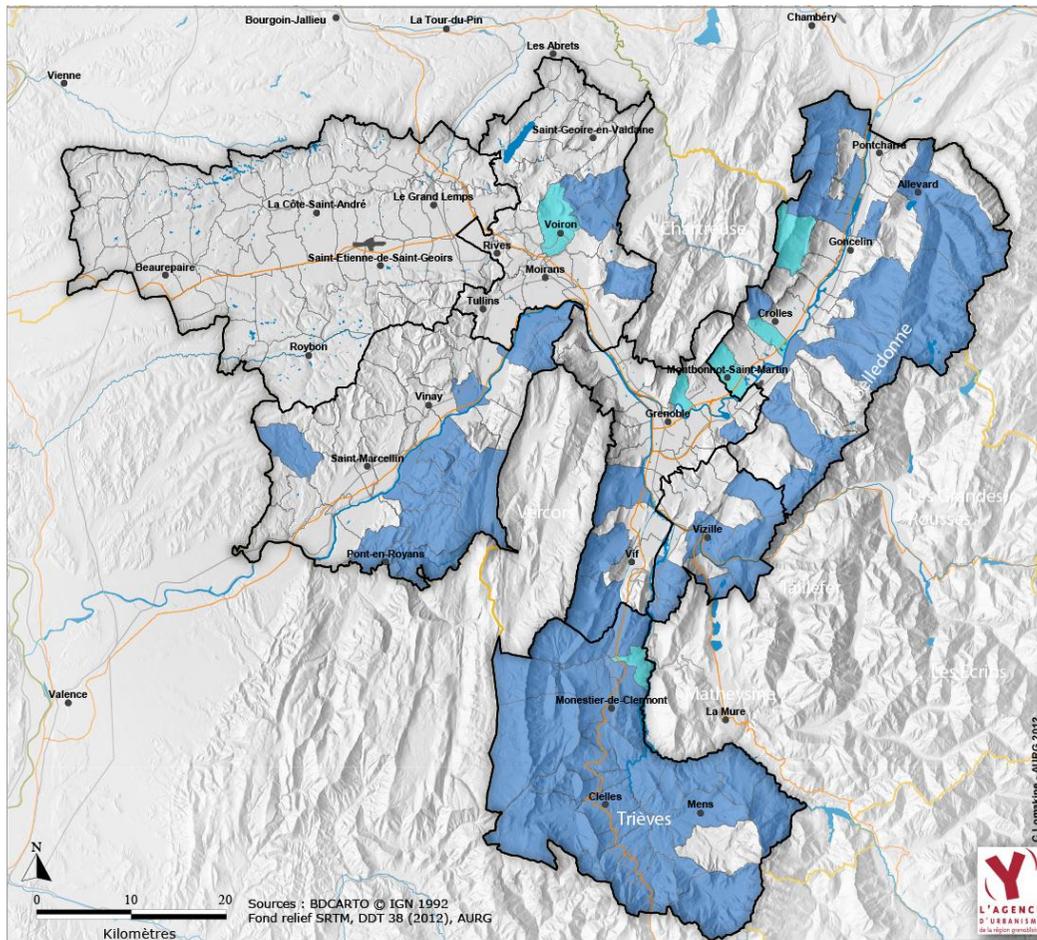


Carte de l'état initial de l'environnement (Partie C2) du rapport de présentation

Etat d'avancement des PPR Multirisques au 2 avril 2012 dans la RUG

- Approuvé
- Prescrit

Ajout d'une carte sur les documents valant PPR

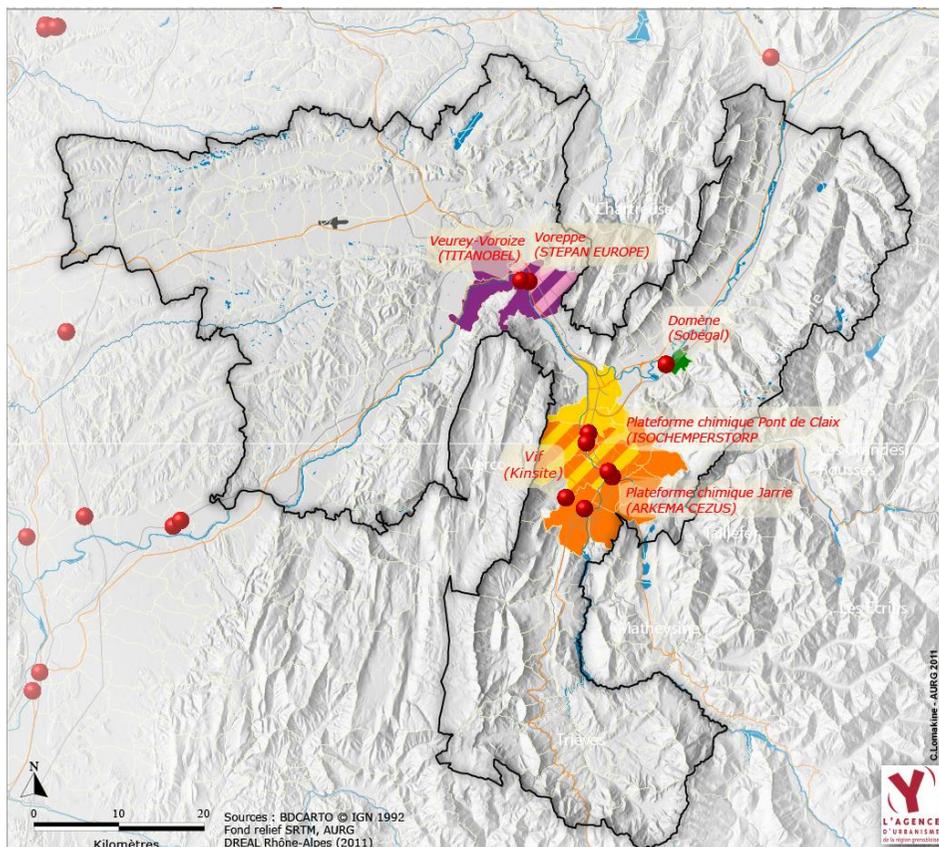


Documents valant PPR Multirisques au 2 avril 2012 dans la RUG

- R111-3
- PER

Carte de l'état initial de l'environnement (Partie C2) du rapport de présentation

Modifications portées à la carte des Plans de prévention des risques technologiques



Périmètre d'application du PPRT approuvé

● PPRT Jarrie - ARKEMA et Cézus

Périmètre d'application des PPRT prescrits

● PPRT Pont de Claix - ISOICHEMPESTORP

● PPRT Voreppe - STEPAN EUROPE

● PPRT Veurey-Voroize - TITANOBEL

● PPRT Domène - SOBEGAL

PPRT Vif-KINSITE non prescrit

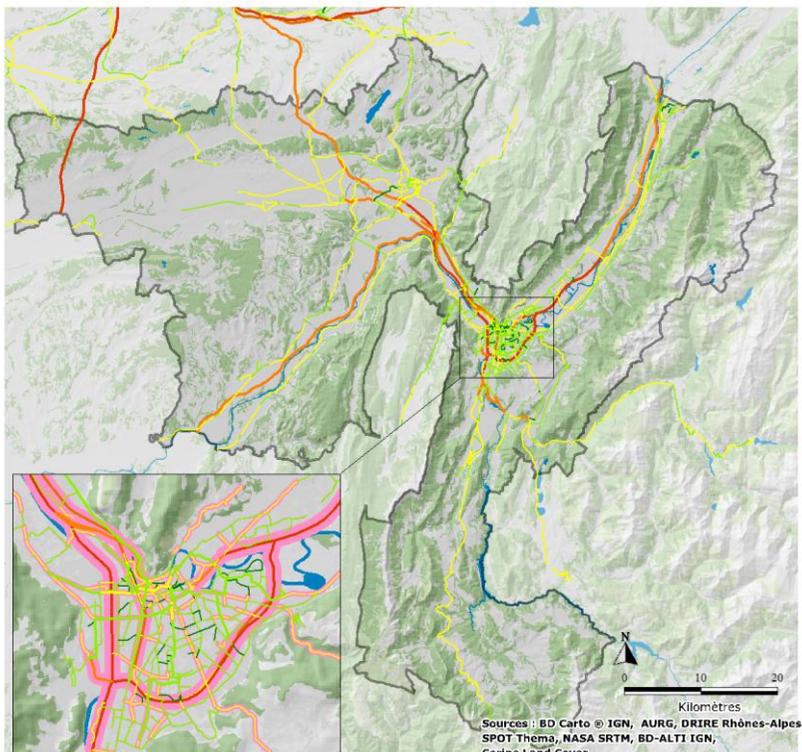
Installations classées à risque

● Seveso seuil haut

Carte de l'état initial de l'environnement (Partie C2) du rapport de présentation

Modifications portées à la carte du classement sonore révisé

Classement sonore des routes de l'Isère



Catégorie des voies (routes, tram et RFF)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

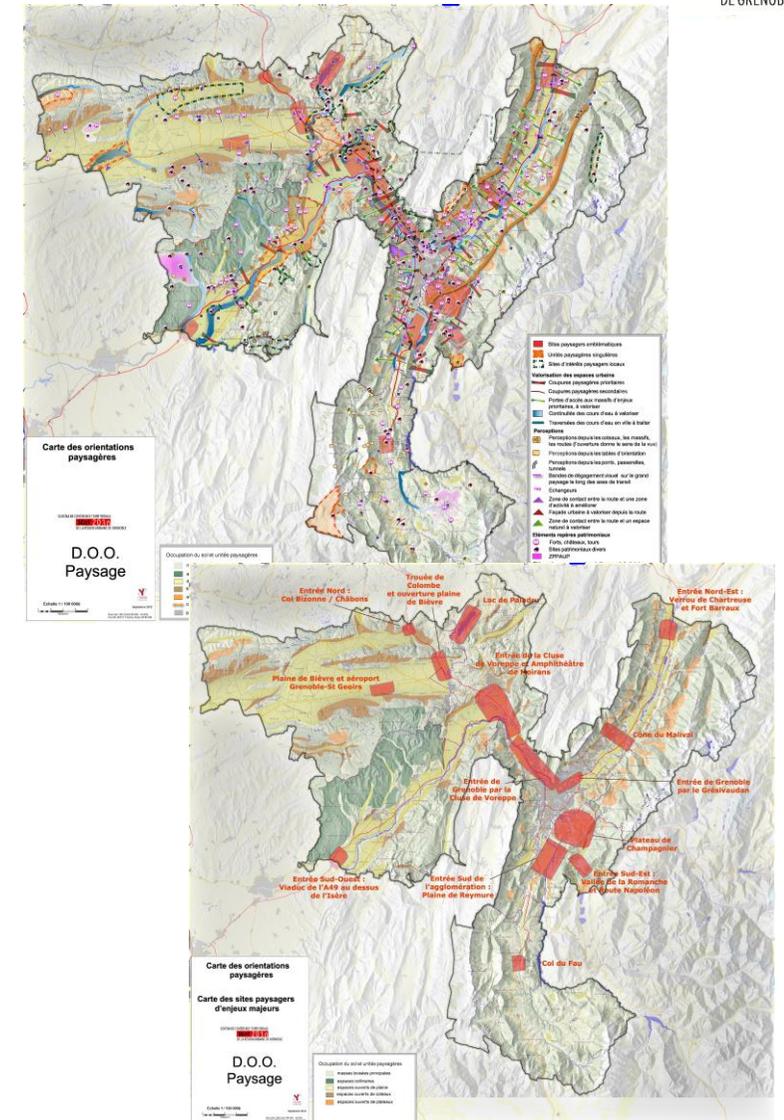
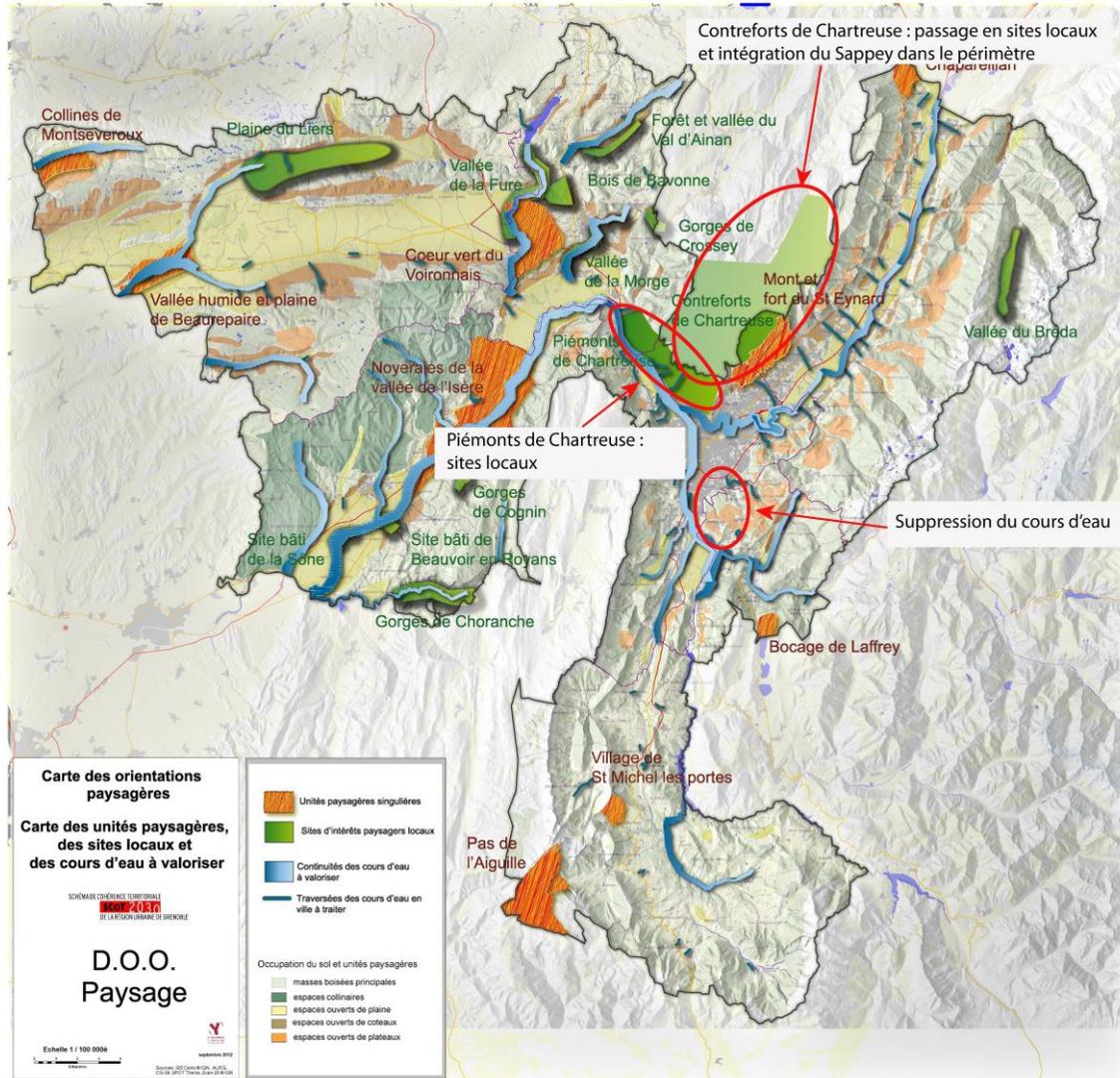
Secteurs affectés par le
bruit en fonction des
catégories 1 (300m),
2 (250m) et 3 (100m)

Le classement est réalisé à partir d'une modélisation informatique qui prend en compte :

- le trafic à horizon 2015 sur les voies recevant plus de 5000 véhicules/jour, sur les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains/jour... Ces données de trafic ont pris en compte le type de circulation (fluide ou pulsée) et le % de poids lourds ;
- la configuration du tissu urbain, c'est-à-dire son profil en travers la largeur de la chaussée et les caractéristiques du revêtement (standard ou pas)
- le sens de circulation
- la pente de la voie concernée

Carte de l'état initial de l'environnement (Partie C2) du rapport de présentation

Modification de la Carte des Sites Locaux, comprenant les cours d'eau



Modification de la Carte paysagère globale
Modification de la Carte des sites paysagers majeurs

